

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 7, 2012

OTTAWA, LE MERCREDI 7 NOVEMBRE 2012

Statutory Instruments 2012

Textes réglementaires 2012

SOR/2012-225 to 227 and SI/2012-79 to 86

DORS/2012-225 à 227 et TR/2012-79 à 86

Pages 2404 to 2450

Pages 2404 à 2450

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2012-225 October 18, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1369 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 14 and 201 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Form and content of application

10. (1) Subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b), an application under these Regulations shall

2. Subsection 11(5) of the Regulations is replaced by the following:

Sponsorship applications

(5) A person who applies to sponsor a foreign national, other than a foreign national who is making an application for a permanent resident visa under Division 1 of Part 8, must send the application to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

3. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Return of application

12. Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it shall be returned to the applicant.

4. (1) Paragraph 139(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the foreign national has submitted an application for a permanent resident visa under this Division in accordance with paragraphs 10(1)(a) to (c) and (2)(c.1) to (d) and sections 140.1 to 140.3;

(2) Paragraph 139(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) subject to subsections (3) and (4), the foreign national and their family members included

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2012-225 Le 18 octobre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1369 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 201 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

Forme et contenu de la demande

2. Le paragraphe 11(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le répondant qui demande à parrainer un étranger, autre que celui qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la section 1 de la partie 8, envoie sa demande de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

Demandes de parrainage

3. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur.

Renvoi de la demande

4. (1) L'alinéa 139(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section conformément aux alinéas 10(1)a) à c) et (2)c.1) à d) et aux articles 140.1 à 140.3;

(2) L'alinéa 139(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) sous réserve des paragraphes (3) et (4), ni lui ni les membres de sa famille visés par la

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

	<p>in the application for protection are not inadmissible.</p> <p>5. The Regulations are amended by adding the following after section 140:</p>	<p>demande de protection ne sont interdits de territoire.</p> <p>5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 140, de ce qui suit :</p>	
Application	<p>140.1 An application for a permanent resident visa submitted by a foreign national under this Division shall indicate that the foreign national is outside Canada and is making a claim for refugee protection and shall</p> <p>(a) contain the name, address and country of birth of the applicant and of all their accompanying family members;</p> <p>(b) contain the name and country of birth of all the applicant's non-accompanying family members; and</p> <p>(c) indicate whether the applicant or any of their accompanying or non-accompanying family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person.</p>	<p>140.1 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section comporte une mention que l'étranger se trouve hors du Canada et qu'il demande l'asile et contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et pays de naissance de l'étranger ainsi que ces renseignements à l'égard de chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent;</p> <p>b) les noms et pays de naissance de chacun des membres de la famille de l'étranger qui ne l'accompagnent pas;</p> <p>c) le fait que l'étranger ou l'un ou l'autre des membres de sa famille — qui l'accompagne ou non — est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.</p>	Demande
Sponsorship of foreign national — requirement to attach applications	<p>140.2 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division is being sponsored, the application for a permanent resident visa shall</p> <p>(a) be accompanied by a sponsorship application referred to in paragraph 153(1)(b) by which the foreign national is being sponsored; or</p> <p>(b) be attached to the sponsorship application sent by the sponsor in accordance with subsection 153(1.2).</p>	<p>140.2 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section fait l'objet d'une demande de parrainage sa demande de visa de résident permanent est :</p> <p>a) soit accompagnée de la demande de parrainage visée à l'alinéa 153(1)b) le concernant;</p> <p>b) soit jointe à telle demande de parrainage envoyée par le répondant conformément au paragraphe 153(1.2).</p>	Parrainage — obligation de joindre les demandes
Place of application	<p>(2) The foreign national who has chosen to have their application for a permanent resident visa accompanied by the sponsorship application shall send the application for a permanent resident visa and the sponsorship application to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.</p>	<p>(2) Si l'étranger fait l'objet d'une demande de parrainage et s'il a choisi d'accompagner sa demande de visa de résident permanent de celle de parrainage le concernant, il envoie sa demande et celle de parrainage au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.</p>	Lieu de la demande
Referral requirement	<p>140.3 (1) If the foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division is not being sponsored, a foreign national making an application for a permanent resident visa under this Division shall submit their application with one of the following referrals, if the referral has not yet been submitted to the immigration office by its issuer:</p> <p>(a) a referral from a referral organization;</p> <p>(b) a referral resulting from an arrangement between the Minister and the government of a foreign state or any institution of such a government relating to resettlement; or</p> <p>(c) a referral resulting from an agreement relating to resettlement entered into by the Government of Canada and an international organization or the government of a foreign state.</p>	<p>140.3 (1) Si l'étranger qui fait une demande de visa de résident permanent au titre de la présente section ne fait pas l'objet d'une demande de parrainage, sa demande est accompagnée de l'une des recommandations ci-après si telle recommandation n'a pas déjà été fournie au bureau d'immigration par son émetteur :</p> <p>a) une recommandation d'une organisation de recommandation;</p> <p>b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;</p> <p>c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.</p>	Exigence de recommandation
Exception	<p>(2) A foreign national may submit the application without a referral if they reside in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3).</p>	<p>(2) L'étranger n'a pas à y joindre de recommandation s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3).</p>	Exception

Minister's determination

(3) The Minister may determine on the basis of the following factors that a geographic area is an area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications without a referral:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and
- (d) the relative importance of resettlement needs in the area, within the context of resettlement needs globally.

Place of application

(4) If the foreign national who is being referred under any of paragraphs (1)(a) to (c) or if the foreign national resides in a geographic area as determined by the Minister in accordance with subsection (3), the foreign national shall submit their application to the immigration office outside Canada that serves the foreign national's place of residence.

Return of documents

140.4 An application for a permanent resident visa made under this Division, its related sponsorship application made under Division 2 of this Part and all documents submitted in support of the applications shall be returned to the person who sent the applications as a result of the choice made under subsection 140.2(1) if

- (a) in the case of an application for a permanent resident visa, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) are not met; or
- (b) in the case of a sponsorship application, the requirements set out in paragraph 153(1)(b) and subsections 153(1.2) and (2) are not met.

6. Subsection 141(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For greater certainty, the requirements set out in paragraph 139(1)(b) do not apply to the application of a non-accompanying family member.

7. Paragraph 142(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) at the time the application referred to in paragraph 139(1)(b) was made; and

8. Section 150 of the Regulations is repealed.

9. (1) Paragraph 153(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) must make a sponsorship application that includes a settlement plan, an undertaking and, if

Détermination du ministre

(3) Le ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région géographique dans laquelle il estime que les circonstances justifient la présentation de demandes de visa de résident permanent sans recommandation :

- a) le fait que les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles sont incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;
- b) l'impossibilité pour les organisations de recommandation de faire des recommandations dans la région;
- c) les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- d) l'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

Lieu de la demande

(4) Si l'étranger fait l'objet d'une recommandation visée à l'un des alinéas (1)a) à c) ou s'il réside dans une région géographique désignée par le ministre en vertu du paragraphe (3), il fait sa demande au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence.

Renvoi de la demande

140.4 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section et celle de parrainage y relative faite au titre de la section 2 de la présente partie et tous les documents fournis à leur appui sont retournés à la personne qui a envoyé ces demandes suite au choix fait en vertu du paragraphe 140.2(1) si :

- a) dans le cas de la demande de visa de résident permanent, les exigences prévues à l'alinéa 139(1)(b) ne sont pas remplies;
- b) dans le cas de la demande de parrainage, les exigences prévues à l'alinéa 153(1)(b) et aux paragraphes 153(1.2) et (2) ne sont pas remplies.

6. Le paragraphe 141(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est entendu que les exigences prévues à l'alinéa 139(1)(b) ne s'appliquent pas à la demande d'un membre de la famille du demandeur qui ne l'accompagne pas.

7. L'alinéa 142(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au moment où est faite la demande visée à l'alinéa 139(1)(b);

8. L'article 150 du même règlement est abrogé.

9. (1) L'alinéa 153(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) faire une demande de parrainage dans laquelle il inclut un plan d'établissement, un engagement

Non-application des exigences prévues à l'alinéa 139(1)(b)

the sponsor has not entered into a sponsorship agreement with the Minister, a document issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state certifying the status of the foreign national as a refugee under the rules applicable to the United Nations High Commissioner for Refugees or the applicable laws of the foreign state, as the case may be; and

(2) Section 153 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Non-application of paragraphs 13(1)(a) and (b)

(1.1) Paragraphs 13(1)(a) and (b) do not apply to the document referred to in paragraph (1)(b) issued by the United Nations High Commissioner for Refugees or a foreign state.

Place of application

(1.2) If the foreign national has chosen to have their application for a permanent resident visa attached to the sponsorship application in accordance with paragraph 140.2(1)(b), the sponsor must send the sponsorship application and the application for a permanent resident visa to the Department's Case Processing Centre in Canada for processing those applications.

10. Section 334 of the Regulations is replaced by the following:

Applications for protection abroad

334. With the exception of subsection 140.3(1) of these Regulations, the *Immigration and Refugee Protection Act* applies to an applicant described in section 7 of the former Regulations or section 4 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*, who made an application for admission under the former Act if the application is pending on the day on which this section comes into force and no visa has been issued to the applicant.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Low approval rates, large inventories and long processing times in the Private Sponsorship of Refugees Program (PSRP) have reduced the efficiency of the program and detracted from its original objectives of expanding Canada's refugee protection capacity and engaging civil society in resettlement. This has impacted negatively on all parties involved in the program: sponsors, refugee applicants, and Citizenship and Immigration Canada (CIC).

et, s'il n'a pas conclu d'accord de parrainage avec le ministre, un document émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger reconnaissant à l'étranger le statut de réfugié selon les règles applicables par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou les règles de droit applicables de l'État étranger, selon le cas;

(2) L'article 153 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Non-application des alinéas 13(1)(a) et (b)

(1.1) Les alinéas 13(1)(a) et (b) ne s'appliquent pas au document visé à l'alinéa (1)(b) émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un État étranger.

Lieu de la demande

(1.2) Si l'étranger a choisi de joindre sa demande de visa de résident permanent à la demande de parrainage le concernant en vertu de l'alinéa 140.2(1)(b), le répondant envoie sa demande de parrainage et celle de visa de résident permanent au Centre de traitement des demandes du ministère au Canada qui traite ces demandes.

10. L'article 334 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demandes de protection à l'étranger

334. Les personnes visées à l'article 7 de l'ancien règlement ou à l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* qui ont présenté une demande d'admission sous le régime de l'ancienne loi, dont la demande est en instance à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles un visa n'a pas été délivré à ce titre sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, mais ne sont pas tenues de se conformer au paragraphe 140.3(1) du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les faibles taux d'approbation, le grand nombre de demandes à traiter et les longs délais de traitement associés au Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) ont réduit l'efficacité de ce dernier et nuï à ses objectifs initiaux, à savoir : accroître la capacité de protection des réfugiés du Canada et faire participer la société civile à la réinstallation des réfugiés. Cette situation a eu des répercussions négatives sur toutes les parties concernées par le PPPR : les répondants, les demandeurs d'asile et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

As the PSRP evolved, it came to be used by sponsors as a means to reunite families in Canada. This understandable but unintended driver has contributed substantially to these program inefficiencies. Overwhelming demand combined with the lack of an effective application intake control mechanism has had an adverse impact on the quality of applications and added to growing backlogs and long wait times.

Description: The regulatory amendments will affect the PSRP resettlement application process and the Groups of Five (G5s) and Community Sponsors (CSs) sponsorship requirements. First, the changes will require the foreign national's application for protection from abroad (permanent resident application) to be submitted at the same time as the sponsor's application (sponsorship undertaking). These changes will also define what constitutes a complete application for protection from abroad and allow Citizenship and Immigration Canada (CIC) to return both applications (permanent residence and sponsorship undertaking) if information is missing. These measures are intended to reduce delays in the processing of privately sponsored refugee (PSR) applications. Second, the amendment to sponsorship provisions will limit G5s and CSs to submitting applications for persons recognized by either the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) or a foreign state as a refugee. Limiting access to the G5 and CS refugee sponsorship streams is intended to resettle refugees who are most in need of Canada's protection while increasing approval rates and better managing the PSR inventory.

Cost-benefit statement: The anticipated costs resulting from the regulatory amendments are negligible, both overseas and in Canada. Additionally, some modest cost savings may be expected from the anticipated gains in processing efficiency. The costs to Government associated with this proposal will be limited to the human resources employed to create new electronic application forms and kits. These one-time costs are estimated at \$155,000 and will be absorbed within CIC's current operating budget.

“One-for-One” Rule and small business lens: Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens applies to this proposal, due to the nature of the amendments.

Background

Canada's Refugee Resettlement Program is concerned with refugees outside Canada and aims to bring them to Canada to live as permanent residents. It is composed of two streams. Government-Assisted Refugees (GARs) are identified for consideration by the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and receive financial assistance from the Government of Canada. Privately Sponsored Refugees (PSRs) are identified for consideration by and receive support from private sponsors in Canada.

The Private Sponsorship of Refugees Program (PSRP) gives Canadians and permanent residents an opportunity to help resettle refugees in Canada. The program evolved during the mass movement of Vietnamese refugees in the late 1970s. During this

À mesure que le PPPR a évolué, les répondants ont commencé à l'utiliser comme moyen de réunir des familles au Canada. Ce facteur compréhensible mais non voulu a grandement contribué à la réduction de l'efficacité du PPPR. La combinaison d'un nombre écrasant de demandes et de l'absence d'un mécanisme de contrôle efficace des nouvelles demandes a eu un effet négatif sur la qualité des demandes reçues, accru le nombre de demandes à traiter et allongé les temps d'attente.

Description : Les modifications réglementaires auront des répercussions sur le processus de demande de réinstallation dans le cadre du PPPR, ainsi que sur les exigences de parrainage relatives aux groupes de cinq (G5) et aux répondants communautaires (RC). En premier lieu, les modifications exigeront que les demandes d'asile d'étrangers hors du Canada (demandes de résidence permanente) soient soumises en même temps que les demandes de répondants (engagements de parrainage). Les modifications préciseront également ce qui constitue une demande d'asile complète provenant de l'étranger, ce qui permettrait à CIC de retourner les deux demandes (résidence permanente et engagement de parrainage) en cas de renseignements manquants. Ces mesures visent à réduire les retards dans le traitement des demandes de parrainage privé de réfugiés (PPR). En deuxième lieu, les modifications apportées aux dispositions sur le parrainage obligeront les G5 et les RC à présenter des demandes pour des personnes reconnues comme des réfugiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou un État étranger. Le fait de limiter l'accès aux volets de parrainage de réfugiés par les G5 et les RC vise à réinstaller les réfugiés qui ont le plus besoin de la protection du Canada tout en augmentant les taux d'approbation et en améliorant la gestion des demandes de PPR.

Énoncé des coûts et avantages : On prévoit que ces modifications réglementaires entraîneront des coûts négligeables, tant au pays qu'à l'étranger. De plus, de modestes économies de coûts pourraient découler des gains en efficacité que l'on devrait réaliser sur le plan du traitement. Pour le gouvernement, les coûts associés à cette proposition se limiteront à l'embauche de l'effectif responsable de la création des trousseaux et des formulaires de demande électroniques. Ces coûts ponctuels, estimés à 155 000 \$, seront absorbés dans le budget de fonctionnement actuel de CIC.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Étant donné la nature des modifications, ni la règle « un pour un » ni le critère relatif à la lentille des petites entreprises ne s'appliquent à cette proposition.

Contexte

Le Programme de réinstallation des réfugiés du Canada est destiné aux réfugiés se trouvant à l'étranger et vise à les accueillir au pays en tant que résidents permanents. Il est composé de deux volets : les réfugiés parrainés par le gouvernement (RPG) sont approuvés aux fins de considération par le HCR et ils reçoivent une aide financière du gouvernement du Canada, tandis que les réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) sont approuvés aux fins de considération par des répondants du secteur privé au Canada, qui leur apportent un soutien.

Le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) permet aux Canadiens et aux résidents permanents de contribuer à la réinstallation de réfugiés au Canada. Il a évolué au cours du mouvement de masse de réfugiés vietnamiens à la fin des années

crisis, the Canadian government referred over 50 000 refugee families to organizations and groups of individuals in Canada who provided settlement support, including housing and income, help finding employment, and orientation to these families after their arrival. Due to the overwhelming success of this program, it became enshrined as a fundamental part of Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program.

The PSRP is celebrated domestically and internationally as an innovative and diverse public-private partnership. To date, it has welcomed through resettlement to Canada over 200 000 refugees and persons in refugee-like situations who otherwise might not have received protection.

In 2009, CIC's Immigration Levels Plan included a maximum of 4 500 PSRs and 7 500 GARs. The Government committed in June 2010, as part of the measures to reform Canada's refugee protection system through the *Balanced Refugee Reform Act*, to increase the total number of refugees resettled by 20%. By 2013, Canada will resettle up to 14 500 refugees annually.

There are three types of private refugee sponsoring groups. All sponsoring groups must demonstrate that they have the financial resources to provide the refugees with care, lodging, settlement assistance and support for the duration of the sponsorship period. Normally, this is for one year or until the refugee becomes self-sufficient, whichever comes first.

1. Sponsorship Agreement Holders (SAHs) are local, regional and national incorporated organizations that have signed multi-year agreements with the Minister for the purposes of submitting sponsorship cases on a regular basis. Most current SAHs are religious organizations, ethno-cultural groups or other humanitarian organizations. SAHs assume overall responsibility for the management of sponsorships under their agreement. SAHs submit approximately 60% of all refugee sponsorship applications.
2. Groups of Five (G5s) are five or more Canadian citizens or permanent residents who are at least 18 years of age, live in the applicant's expected community of settlement and have collectively arranged for the sponsorship of a refugee living abroad. The five individuals act as guarantors that appropriate support will be provided for the full duration of the sponsorship. An immigration officer assesses members' collective contributions to the sponsorship, both financial and non-financial. G5s are intended to be temporary groups that only sponsor one or a few cases and do not need an ongoing agreement with the Minister. G5s submit approximately 40% of all refugee sponsorship applications.
3. Community Sponsors (CSs) are organizations (for-profit or not-for-profit, and incorporated or not incorporated) that have not signed formal agreements with CIC. An immigration officer assesses financial and settlement plans each time CSs wish to sponsor. CSs must demonstrate that the organization is willing and able to commit funds toward the sponsorship. The CS stream is designed for organizations that wish to sponsor only once or twice, but do not need an ongoing agreement with the Minister. CSs submit a handful of applications each year.

1970. Pendant cette crise, le gouvernement canadien a recommandé plus de 50 000 familles de réfugiés à des organismes et des groupes de personnes au Canada, qui ont offert à ces familles, après leur arrivée, une aide à l'établissement, notamment en ce qui concerne l'hébergement, le revenu, la recherche d'emploi et l'orientation. En raison de son immense succès, le PPPR a été consacré comme une partie fondamentale du Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire du Canada.

Le PPPR est reconnu à l'échelle nationale et internationale comme un partenariat public-privé novateur et diversifié. Jusqu'à maintenant, il a permis de réinstaller au Canada plus de 200 000 réfugiés et quasi-réfugiés qui, autrement, n'auraient peut-être pas bénéficié d'une protection.

En 2009, le plan d'immigration de CIC prévoyait un maximum de 4 500 RPSP et de 7 500 RPG. Dans le cadre des mesures visant à réformer le système de protection des réfugiés du Canada en vertu de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, le gouvernement s'est engagé, en juin 2010, à accroître de 20 % le nombre de réfugiés réinstallés. D'ici 2013, le Canada réinstallera ainsi annuellement jusqu'à 14 500 réfugiés.

Il existe trois types de groupes de parrainage privé de réfugiés et ils doivent tous démontrer qu'ils ont les ressources financières requises pour offrir à un réfugié des soins, des services d'hébergement, une aide à l'établissement et du soutien pendant toute la période de parrainage. Habituellement, le parrainage est assuré pendant une année ou jusqu'à ce que le réfugié devienne autonome, selon la première éventualité.

1. Les signataires d'entente de parrainage (SEP) sont des organismes locaux, régionaux ou nationaux constitués en société qui ont signé avec le ministre des ententes pluriannuelles leur permettant de présenter régulièrement des demandes de parrainage. La plupart des SEP actuels sont des organismes religieux, des groupes ethnoculturels ou d'autres organismes humanitaires. Les SEP assument la responsabilité générale de la gestion du parrainage conformément à l'entente conclue. Ils présentent environ 60 % des demandes de parrainage de réfugiés.
2. Les groupes de cinq (G5) sont formés d'au moins cinq citoyens canadiens ou résidents permanents âgés d'au moins 18 ans qui vivent dans la collectivité où le demandeur doit s'établir et qui ont collectivement pris des dispositions pour parrainer un réfugié se trouvant à l'étranger. Les membres des G5 doivent garantir qu'ils apporteront un soutien approprié au réfugié pendant toute la période de parrainage. Un agent d'immigration évalue la contribution collective des membres sur plusieurs plans, dont celui des finances. Les G5 sont censés constituer des groupes temporaires qui parrainent uniquement un ou quelques réfugiés et qui n'ont pas besoin de conclure une entente pluriannuelle avec le ministre. Les G5 présentent environ 40 % des demandes de parrainage de réfugiés.
3. Les répondants communautaires (RC) sont des organismes (à but lucratif ou non, constitués en société ou non) qui n'ont pas signé d'entente officielle avec CIC. Un agent d'immigration évalue les plans en matière de finances et d'établissement qu'un RC présente chaque fois qu'il souhaite parrainer un réfugié. Les RC doivent démontrer que leur organisme est disposé et apte à engager des fonds aux fins du parrainage. Le volet des RC a été conçu pour les organismes qui souhaitent effectuer un ou deux parrainages seulement, mais qui n'ont pas besoin d'une entente continue avec le ministre. CIC ne reçoit que quelques demandes de RC par année.

The Province of Quebec is responsible for its own sponsorship criteria, the assessment of financial and settlement plans, and determining the number of sponsorships it will submit to CIC.

Issue

As the PSRP has evolved, family reunification has become a prominent driver alongside the original program objectives of expanding Canada's refugee protection capacity and engaging civil society in resettlement. While the program still fulfills its protection objectives, and refugee family reunification is in line with the overall objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*, the program was not designed to support the overwhelming demand for family reunification that it faces today. Furthermore, instead of private sponsors sponsoring refugees who had been assessed and referred to them by CIC, in the majority of cases, sponsors name the applicants they wish to sponsor. High demand due to the understandable desire for family reunification, combined with the lack of an effective application intake control mechanism for the program, has had an adverse impact on the volume and quality of PSR applications.

I. Delays in PSR application process

For all three streams of the PSRP (SAHs, G5s and CSs) there are two parts to the PSR application process. First, the sponsor submits a sponsorship undertaking application to a designated CIC office in Canada. A CIC officer then determines whether the sponsor meets the requirements to sponsor, taking into consideration the sponsor's financial resources. Normally, the CIC office takes 30 days to process the undertaking. Second, the applicant overseas submits an application for permanent residence to a visa office abroad. A visa officer then determines whether the applicant meets all relevant requirements under IRPA, usually through an interview. Processing of the PSR application cannot begin until the visa office has both the sponsorship undertaking and the application for permanent residence.

Processing times for PSR applications vary significantly from mission to mission. It can take anywhere from 6 months to 34 months to process a PSR application.¹ Multiple stakeholders have voiced concerns about long processing times. Delays in the processing of applications make it difficult for sponsors to plan for the refugees' arrival. Also, when a sponsor submits an application, the sponsor's funds to provide support to the refugees on arrival are tied up until a decision is made on the application. From the Government's perspective, long delays reduce the efficiency of the PSRP.

Two key factors contribute to delays in processing PSR applications:

- (1) Refugee and sponsorship applications often lack basic and essential information and CIC does not currently have the authority to return incomplete refugee applications. Considerable time is required to follow up with the applicant and/or sponsor to obtain all the necessary information. This is particularly true

¹ From July 1, 2009, to June 30, 2010, 20% of cases were processed within 6 months or less, while 80% of cases were processed in 34 months or less.

La province de Québec est responsable de l'établissement de ses propres critères de parrainage, de l'évaluation des plans en matière de finances et d'établissement, ainsi que de la détermination du nombre de demandes de parrainage à présenter à CIC.

Enjeux

À mesure que le PPPR a évolué, la réunification des familles est devenue un facteur important, parallèlement aux objectifs de programme initiaux visant à accroître la capacité de protection de réfugiés du Canada et à faire participer la société civile à la réinstallation des réfugiés. Bien qu'il atteigne toujours ses objectifs de protection et que la réunification de familles de réfugiés cadre avec les objectifs globaux de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, le PPPR n'a pas été conçu pour répondre à la demande écrasante visant la réunification de familles à laquelle il fait maintenant face. Dans la grande majorité des cas, en outre, plutôt que de parrainer des réfugiés que CIC a évalués et leur a recommandés, les répondants du secteur privé désignent maintenant les réfugiés qu'ils souhaitent parrainer. La grande demande découlant du désir compréhensible de réunir des familles conjuguée à l'absence d'un contrôle efficace des nouvelles demandes a eu des répercussions négatives sur la quantité et la qualité des demandes de PPR reçues.

I. Longs délais de traitement des demandes de PPR

Le processus de présentation d'une demande comporte deux étapes pour les trois groupes de parrainage privé de réfugiés (SEP, G5 et RC). En premier lieu, un répondant doit soumettre un engagement de parrainage à un bureau de CIC désigné au Canada. Un agent de CIC détermine ensuite si le répondant respecte les exigences de parrainage en tenant compte de ses ressources financières. Il faut habituellement 30 jours au bureau de CIC pour traiter la demande d'engagement. En deuxième lieu, le demandeur hors du Canada doit soumettre une demande de résidence permanente à un bureau des visas à l'étranger. L'agent des visas détermine ensuite, habituellement lors d'une entrevue, si le demandeur respecte toutes les exigences pertinentes prévues par la LIPR. Le traitement d'une demande de PPR ne peut commencer que lorsque le bureau des visas a reçu un engagement de parrainage et une demande de résidence permanente.

Les délais de traitement d'une demande de PPR varient beaucoup d'une mission à l'autre, soit de 6 à 34 mois¹. De nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations à propos des longs délais de traitement, qui font en sorte qu'il est difficile pour les répondants de planifier l'arrivée d'un réfugié. De plus, lorsqu'un répondant soumet un engagement de parrainage, ses fonds pour le soutien d'un réfugié à son arrivée sont gelés jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à la demande. Pour le gouvernement, les longs délais de traitement réduisent l'efficacité du PPPR.

Voici les deux facteurs principaux qui contribuent aux longs délais de traitement des demandes de PPR :

- (1) Les demandes d'asile et de parrainage ne contiennent souvent pas tous les renseignements de base et essentiels requis et, à l'heure actuelle, CIC n'a pas le pouvoir de renvoyer des demandes d'asile incomplètes. Un temps considérable est nécessaire pour assurer le suivi avec le demandeur et/ou le répondant

¹ Du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, 20 % des demandes ont été traitées en 6 mois ou moins, tandis que 80 % des demandes ont été traitées en 34 mois ou moins.

in countries where poor communications infrastructure makes it difficult to contact the applicant.

(2) Additionally, delays often occur between the submission of the sponsorship undertaking in Canada and the submission of the permanent residence application overseas. It can take anywhere from 2 weeks to 24 months to receive both applications. A PSR application cannot be assessed until both documents have been received by the visa office.

Long processing times mean that situations in a country of origin may change and leave applicants ineligible for resettlement because they may safely return home by the time they are interviewed. Long processing times may also lead to the sponsor or CIC losing contact with applicants.

II. Large inventories and low approval rates of sponsorship applications

In contrast to the GAR program, the PSRP has been characterized by large inventories and low approval rates. Two issues have contributed to this situation:

(1) The PSRP receives far more applications than the number of refugees CIC can land in a given year. This has led to a growing program inventory and long wait times, with some missions operating with a backlog in excess of five years. As of December 31, 2011, the global PSR inventory stood at 29 125 persons. If the level of applications and current approval rates are maintained, it will take until 2025 to reduce the PSR inventory to a manageable level.

This situation does not occur within the GAR program. Canada and the UNHCR reach an agreement on the number of GAR referrals Canada will receive in a given year. This results in a predictable intake of refugee applications that is sufficient to achieve the level of GAR landings tabled annually in Parliament.

(2) Approval rates in the PSR program are far below those in the GAR program. From 2006 to 2010, global approval rates in the PSR program were on average 57%. Before that, approval rates were commonly closer to 50%. From 2008 to 2010, the average approval rate for all G5s was 64%. However, this includes a large proportion of Iraqi cases recognized *prima facie* by the UNHCR as refugees. When Iraqi cases are removed from this calculation, the G5 average approval rate falls to approximately 37%. The acceptance rate in the PSRP for applications is low because many overseas applicants are found to be ineligible for Canada's Refugee Resettlement Program.

The cases that the UNHCR refers to Canada for the GAR program have been interviewed and assessed to ensure that they meet Canada's eligibility requirements for resettlement. This helps to account for the much higher GAR approval rate of approximately 90%. Private sponsors in Canada rarely have direct access to the refugees they wish to sponsor, and understandably, the compelling desire for family reunification may hinder sponsors' ability to ensure that the applicant has a genuine protection need.

afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires. Cela est particulièrement le cas dans les pays où une mauvaise infrastructure de communication fait en sorte qu'il est difficile de joindre un demandeur.

(2) De plus, des retards sont souvent accusés entre la présentation de l'engagement de parrainage au Canada et de la demande de résidence permanente à l'étranger. La réception des deux documents peut prendre entre 2 semaines et 24 mois. Une demande de PPR ne peut être évaluée que lorsque les deux documents ont été reçus par le bureau des visas.

Les longs délais de traitement signifient que les situations dans un pays d'origine peuvent entre-temps changer et rendre les demandeurs inadmissibles à la réinstallation, car il est possible qu'au moment où ils sont interrogés, ils puissent être en mesure de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine. Aussi, les longs délais de traitement peuvent faire en sorte qu'un répondant ou CIC perde contact avec un demandeur.

II. Grand nombre de demandes à traiter et faibles taux d'approbation

Contrairement au programme des RPG, le PPPR se caractérise par un grand nombre de demandes à traiter et de faibles taux d'approbation. Deux facteurs sont à l'origine de cette situation :

(1) Le nombre de demandes de PPR reçues dépasse largement le nombre de réfugiés que CIC peut accueillir en une année. Cela a entraîné une hausse du nombre de demandes à traiter et un allongement des délais d'attente; en effet, certaines missions ont accumulé un arriéré de plus de cinq ans. En date du 31 décembre 2011, il y avait en tout 29 125 demandes de PPR en attente de traitement. Si le nombre de demandes présentées et les taux d'approbation actuels restent les mêmes, il faudra attendre jusqu'en 2025 pour que l'arriéré soit réduit à un niveau gérable. La situation est différente pour le programme des RPG parce que le Canada et le HCR conviennent du nombre de RPG qui seront recommandés au pays en une année. Le nombre de demandes d'asile reçues est ainsi prévisible et est suffisant pour atteindre le niveau d'admission de RPG prévu annuellement dans le plan déposé au Parlement.

(2) Les taux d'approbation enregistrés par le PPPR sont beaucoup plus faibles que ceux enregistrés par le programme des RPG. De 2006 à 2010, les taux d'approbation moyens enregistrés à l'échelle mondiale pour le PPPR étaient de 57 %, alors qu'ils étaient auparavant généralement plus près de 50 %. De 2008 à 2010, les taux d'approbation moyens pour les G5 étaient de 64 %. Par contre, ces taux reposaient sur un grand nombre de demandes d'Iraqiens reconnus à première vue comme des réfugiés par le HCR. Si l'on ne tient pas compte des demandes de l'Iraq, les taux d'approbation moyens pour les G5 chutent à environ 37 %. Les taux d'approbation des demandes de PPR sont faibles parce que de nombreux demandeurs à l'étranger sont jugés non admissibles au Programme de réinstallation des réfugiés du Canada.

Les réfugiés que le HCR recommande au Canada dans le cadre du programme des RPG ont été questionnés et évalués de façon à s'assurer qu'ils respectent les exigences d'admissibilité du Canada en matière de réinstallation. Cela explique en partie les taux d'approbation beaucoup plus élevés (environ 90 %) enregistrés par le programme des RPG. Les répondants du secteur privé au Canada ont rarement un accès direct aux réfugiés qu'ils souhaitent parrainer et, naturellement, leur désir impérieux de réunir des familles peut nuire à leur capacité de veiller à ce qu'un demandeur ait véritablement besoin d'une protection.

Low approval rates, large inventories and long processing times in the PSRP reduce program efficiency and civil society engagement.

Objectives

The overall objective of the regulatory amendments is to increase program efficiency and realign the PSRP with its original objectives of expanding Canada's refugee protection capacity and engaging civil society in resettlement.

I. Reducing delays in the resettlement application process

The amendment intends to increase program efficiency by reducing processing delays in all three streams of the PSRP (SAHs, G5s and CSs). This will ensure CIC receives a complete application, including the basic necessary information, thus eliminating delays caused by efforts to obtain the essential information.

II. Increasing approval rates and reducing inventory of applications

The amendments aim to realign the PSRP with its original objectives of expanding Canada's refugee protection capacity and engaging civil society in resettlement by increasing PSRP approval rates to an average of at least 65–70%. The proposal will also reduce the backlog of applications in the global PSR inventory. This will be achieved by improving the quality of PSR applications, thereby limiting the number of ineligible PSR applications submitted.

Description

I. Reducing processing delays in the resettlement application process

This proposal responds directly to stakeholder complaints about processing times and is in line with broader departmental efforts to improve the efficiency of application processing. To ensure CIC has all the necessary tools to process an application, the following four regulatory amendments will apply to all three streams of the PSRP (SAHs, G5s and CSs):

(1) Definition of a complete application

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) do not currently specify what constitutes an application for a permanent resident visa from refugee resettlement applicants abroad. The amendments will define what constitutes a complete refugee application so that CIC receives the basic information and documentation necessary to process applications. Namely, the information and documentation required as part of an application for a permanent resident visa from refugees abroad will be

- (a) an application submitted in writing using a form approved by CIC, if any;
- (b) an application signed by the applicant;

Les faibles taux d'approbation, le grand nombre de demandes à traiter et les longs délais de traitement associés au PPPR réduisent l'efficacité de ce dernier ainsi que l'engagement de la société civile.

Objectifs

De façon générale, les modifications réglementaires proposées visent à accroître l'efficacité du PPPR et à le recentrer sur ses objectifs initiaux, soit augmenter la capacité de protection des réfugiés du Canada et faire participer la société civile à la réinstallation des réfugiés.

I. Réduction du temps de traitement des demandes de réinstallation

Les modifications visent à augmenter l'efficacité du PPPR en réduisant les délais de traitement pour les trois groupes de répondants (SEP, G5 et RC). CIC recevra ainsi des demandes complètes, y compris les renseignements de base nécessaires, ce qui éliminera les retards attribuables à la nécessité d'obtenir les renseignements essentiels.

II. Augmentation des taux d'approbation et réduction du nombre de demandes à traiter

Les modifications visent à recentrer le PPPR sur ses objectifs initiaux, soit augmenter la capacité de protection des réfugiés du Canada et faire participer la société civile à la réinstallation des réfugiés, en augmentant les taux d'approbation moyens des demandes à au moins 65 % ou 70 %. Les modifications proposées permettront aussi de réduire le nombre de demandes à traiter à l'échelle mondiale. Pour ce faire, on améliorera la qualité des demandes de PPR reçues et on limitera ainsi le nombre de demandes irrecevables.

Description

I. Réduction du temps de traitement des demandes de réinstallation

Cette proposition donne directement suite aux plaintes que des intervenants ont faites quant aux délais de traitement et elle cadre avec les efforts généraux que le Ministère déploie pour améliorer l'efficacité du processus de traitement des demandes. Pour que CIC dispose de tous les outils nécessaires pour traiter les demandes, les quatre modifications réglementaires ci-après s'appliqueront aux trois groupes de répondants (SEP, G5 et RC) dans le cadre du PPPR.

(1) Définition d'une demande complète

À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après, le « Règlement ») ne précise pas ce qui constitue une demande de visa de résident permanent aux fins de réinstallation d'un réfugié se trouvant à l'étranger. Les modifications définiront ce qui constitue une demande d'asile complète de façon à ce que CIC reçoive les documents et les renseignements de base requis pour le traitement. Voici les documents et les renseignements qui seront exigés dans le cadre d'une demande de visa de résident permanent pour un réfugié se trouvant à l'étranger :

- a) un formulaire de demande approuvé par CIC rempli à la main, le cas échéant;

- (c) all information and documents required by the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as well as any other evidence required by the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) the name, address, and country of birth of the applicant and of all accompanying family members of the applicant;
- (e) the name and country of birth of all non-accompanying family members;
- (f) a statement as to whether the applicant or any of the family members is the spouse, common-law partner or conjugal partner of another person;
- (g) a statement that the person is outside Canada and is making a claim for refugee protection;
- (h) the name, postal address and telephone number of any person who represents the applicant, and the person's fax number and electronic mail address, if any; and
- (i) if the person who represents the applicant is charging a fee for representation:
 - (i) the name of the organization referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of IRPA of which the person is a member;
 - (ii) the membership identification number issued by that organization to the person; and
 - (iii) a declaration that the information provided is complete and accurate.

(2) Concurrent submission of applications to a designated CIC office in Canada

Applicants and sponsors may currently choose to submit the application for a permanent resident visa and sponsorship undertaking together or separately. Many have voluntarily chosen to submit them together. The amendments will require that both applications be submitted together.

Steps have been taken to mitigate impacts on privacy rights.² To ensure that the new process does not compel refugee applicants or sponsors to disclose personal information to a party other than CIC, the amendments will give applicants the flexibility to designate either themselves or the sponsor as the party to submit and receive the returned application package where information is missing or incomplete. To ensure that this new process does not compel refugee applicants to disclose to their sponsor sensitive medical or personal information related to their refugee narrative that is normally included in the application forms, an exception will be made in the forms allowing applicants to indicate instead that they choose (by signing a declaration on the forms) to provide this information in person to a visa officer if they are invited for an immigration interview. Visa manuals and visa officer training will include information on these changes and will inform visa officers how to approach such exceptions when they occur.

Under the existing Regulations, sponsors must submit the sponsorship undertaking to a designated CIC office in Canada, while the refugee applicant must submit their permanent

- b) une demande signée par le demandeur;
- c) tous les renseignements et tous les documents requis en vertu du Règlement et toute autre preuve requise en vertu de la LIPR;
- d) le nom, l'adresse et le pays de naissance du demandeur et de tous les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- e) le nom et le pays de naissance de tous les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas;
- f) une déclaration indiquant si le demandeur ou l'un ou l'autre des membres de sa famille est le conjoint, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne;
- g) une déclaration indiquant que le demandeur est à l'étranger et qu'il présente une demande d'asile;
- h) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de tout représentant du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- i) si le représentant du demandeur facture des frais de représentation :
 - (i) le nom de l'organisme mentionné dans l'un ou l'autre des alinéas 91(2)a) à c) de la LIPR, duquel le représentant est membre;
 - (ii) le numéro de membre que l'organisme a délivré au représentant;
 - (iii) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont complets et exacts.

(2) Présentation simultanée de demandes à un bureau de CIC désigné au Canada

À l'heure actuelle, les demandeurs et les répondants peuvent choisir de soumettre une demande de visa de résident permanent et un engagement de parrainage ensemble ou séparément. Ils sont nombreux à choisir de les soumettre ensemble, et les modifications exigeront qu'il en soit ainsi.

Des mesures ont été prises pour atténuer les répercussions sur le droit à la vie privée². Pour que le nouveau processus n'oblige ni les demandeurs d'asile ni les répondants à divulguer des renseignements personnels à une partie autre que CIC, les modifications permettront aux demandeurs de se désigner eux-mêmes ou de désigner le répondant comme le destinataire pour le renvoi de la trousse de demande en cas de renseignements incomplets ou manquants. Afin que ce processus n'oblige pas les demandeurs d'asile à divulguer à leur répondant des renseignements personnels ou médicaux de nature délicate dans l'explication qu'ils doivent normalement fournir dans le formulaire de demande, une exception sera faite dans les formulaires pour permettre aux demandeurs d'indiquer qu'ils choisissent plutôt (en signant la déclaration appropriée dans le formulaire) de fournir ces renseignements en personne à un agent des visas lors de leur entrevue d'immigration, le cas échéant. Enfin, les guides relatifs aux visas et la formation donnée aux agents des visas renseigneront sur ces modifications et sur la façon de gérer de telles exceptions, le cas échéant.

Conformément au règlement actuel, les répondants doivent soumettre un engagement de parrainage à un bureau de CIC désigné au Canada, tandis que les demandeurs d'asile doivent

² As the proposed amendments to the application process can have an impact on privacy rights, a Privacy Impact Assessment was completed and submitted to the Privacy Commissioner in November 2010. It determined that the level of risk in the proposed application process is low.

² Comme les modifications proposées quant au processus de traitement peuvent avoir des répercussions sur le droit à la vie privée, on a réalisé une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée que l'on a soumise au commissaire à la protection de la vie privée en novembre 2010. Ce dernier a déterminé que le niveau de risque associé au processus de demande proposé était faible.

residence application to a visa office overseas. However, to facilitate the process, departmental policy has allowed refugee applicants to submit their permanent residence application together with the sponsorship undertaking to a designated CIC office in Canada. Many applicants and sponsors have already adopted this option. The amendments will require that both applications be submitted together to a designated CIC office in Canada.

(3) Returning applications

Citizenship and Immigration Canada does not currently have the specific authority in the Regulations to return incomplete refugee applications. Officers must contact applicants to acquire missing information, which is an inefficient use of resources that could be dedicated to other areas of visa processing. Under the new amendments, if the application is deemed incomplete, CIC has the authority to return both the permanent residence application and the sponsorship undertaking to the designated party. This reflects the reality that without necessary basic information or documentation, the ability to process an application is limited.

II. Increase approval rates and reduce inventory of applications

Sponsorship Agreement Holders are local, regional and national incorporated organizations that have signed multi-year agreements with the Minister for the purposes of submitting sponsorship cases on a regular basis. They are an identifiable group with an elected Council and an official advisory group with whom CIC consults regularly. G5s are groups of five or more individuals who typically sponsor one or a few refugee cases in their lifetime. Finally, CSs are organizations that have not signed formal agreements with the Minister, and which typically sponsor refugees only once or twice. G5s and CSs are typically temporary and dispersed. Due to the different structure of these sponsoring groups, CIC has resorted to different solutions to manage the intake and quality of their applications.

(a) Administrative measures for SAH applications

The Minister of Citizenship and Immigration has taken actions to address these challenges over the past four years. The Minister and senior officials from CIC have also appeared before the House of Commons Standing Committee on Immigration to answer questions related to the management of PSR application intake. Actions taken by the Minister have included increased training and funding to improve communication between SAHs, and, in 2012, the establishment of a global cap on the number of PSR applications CIC will accept from SAHs. These measures will manage the intake and improve the quality of applications submitted by one of the three streams of sponsors to the PSRP-SAHS. However, G5s and CSs cannot be similarly managed through administrative measures as they do not have on-going, multi-year agreements with the Minister.

(b) Regulatory amendments for G5 and CS applications

The regulatory amendment to the G5 and CS streams of the PSRP is intended to complement the introduction of a cap on applications by SAHs in 2012 and is an equally important measure in the management of the global PSR inventory.

présenter leur demande de résidence permanente à un bureau des visas à l'étranger. Cela dit, pour simplifier le processus, une politique ministérielle permet qu'une demande de résidence permanente soit présentée en même temps qu'un engagement de parrainage à un bureau de CIC désigné au Canada. De nombreux demandeurs et répondants ont déjà adopté cette façon de faire, que les modifications rendront obligatoire.

(3) Renvoi de demandes

Pour le moment, le Règlement n'autorise pas explicitement CIC à renvoyer des demandes incomplètes. Les agents de CIC doivent contacter les demandeurs pour obtenir les renseignements manquants, ce qui constitue une utilisation inefficace de ressources qui pourraient se concentrer sur d'autres aspects du traitement des demandes de visa. Les nouvelles modifications autorisent CIC à renvoyer à la partie désignée les demandes de résidence permanente et les engagements de parrainage jugés incomplets. L'absence de documents et de renseignements de base nécessaires limite la capacité de traiter une demande.

II. Augmentation des taux d'approbation et réduction du nombre de demandes à traiter

Les SEP sont des organismes locaux, régionaux et nationaux constitués en société qui ont signé avec le ministre des ententes pluriannuelles leur permettant de présenter régulièrement des demandes de parrainage. Il s'agit d'un groupe identifiable, doté d'un conseil élu et d'un comité consultatif officiel, que CIC consulte régulièrement. Les G5 sont des groupes d'au moins cinq personnes qui parrainent habituellement un ou quelques réfugiés au cours de leur vie. Enfin, les RC sont des organismes qui n'ont pas signé d'entente officielle avec le ministre et qui parrainent habituellement des réfugiés une ou deux fois. Les G5 et les RC sont normalement temporaires et dispersés. En raison de la structure différente de ces groupes de parrainage, CIC a eu recours à différentes solutions pour gérer les demandes qu'ils présentent et la qualité de celles-ci.

a) Mesures administratives prises quant aux demandes présentées par les SEP

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a pris des mesures pour relever les défis susmentionnés au cours des quatre dernières années. Aussi, le ministre et de hauts fonctionnaires de CIC se sont présentés devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes pour répondre à des questions sur la gestion des nouvelles demandes présentées dans le cadre du PPPR. Les mesures prises par le ministre comprenaient l'augmentation de la formation et du financement pour améliorer les communications entre les SEP et, en 2012, l'établissement d'un plafond mondial quant au nombre de demandes de PPR que CIC acceptera des SEP. Ces mesures permettront de gérer les nouvelles demandes présentées par l'un des trois groupes de répondants du PPPR, soit les SEP, et d'en améliorer la qualité. Cependant, les G5 et les RC ne peuvent pas faire l'objet de telles mesures administratives, car ils ne bénéficient pas d'ententes pluriannuelles avec le ministre.

b) Modifications réglementaires liées aux demandes présentées par les G5 et les RC

Les modifications réglementaires en ce qui concerne le volet des G5 et celui des RC du PPPR visent à compléter l'imposition d'une limite quant au nombre de demandes présentées par les SEP en 2012 et elles sont de plus une mesure importante de gestion du nombre total de demandes de PPR à traiter.

The amendment will require that applications for sponsorship by a G5 or a CS include documented proof, from the UNHCR or a foreign state, that the applicant being sponsored is a recognized refugee. The amendment will reduce the total number of G5 and CS applications received each year, principally from among those applications least likely to meet the regulatory requirement for resettlement. This will also increase the approval rates for G5- and CS-sponsored cases, requiring fewer visa officer resources to achieve the same number of landings. Currently, given low approval rates, visa officers must process about two cases for each refugee resettled to Canada. This amendment will improve operational efficiency, decrease processing times and reduce the inventory, which in turn will reduce wait times.

The amendment will require applications for sponsorship by a G5 or CS to include documented proof from a foreign state or the UNHCR that the applicant being sponsored is a recognized refugee. This will include proof that the applicant has undergone a refugee status determination process carried out by either a foreign state or the UNHCR.

The UNHCR is mandated to lead and coordinate international action to protect refugees and resolve refugee problems worldwide. As part of this role, the UNHCR registers asylum-seekers and conducts refugee status determination procedures where host countries are unable or unwilling to do so. Requiring UNHCR or State recognition will help ensure that the applicants whom G5s and CSs seek to sponsor are, in fact, refugees.

When refugee claimants arrive in a country of asylum, they are generally issued documentation by the host State or the UNHCR confirming their status as a refugee. This documentation varies from country to country. In consultation with the UNHCR, CIC will provide operational guidance to Canadian visa offices about what constitutes acceptable documentation. Canadian visa offices, in consultation with the UNHCR, will generally be in the best position to assess documentation provided by host states and to keep abreast of any changes.

In rare circumstances where the applicant overseas does not have access to a State's or the UNHCR's refugee determination process, there is still the possibility of sponsorship under the auspices of a SAH, or consideration under the humanitarian and compassionate or ministerial public policy provisions of IRPA.

Citizenship and Immigration Canada anticipates a significant reduction in the number of G5 and CS applications submitted each year as a result of the regulatory change. It is expected that the majority of the reduction will occur in those applications that would be ineligible under IRPA and its Regulations. The extent of this reduction will depend on world events and the sponsorship community's response to refugee situations. CIC anticipates that reduced volumes of ineligible cases will lead to improvements in operational efficiency and processing times, and a reduction in the PSR application backlog.

By identifying and sponsoring recognized refugees from countries of asylum around the world, G5s and CSs will continue to have the opportunity to play an important role in refugee protection.

Une des modifications exigera que les demandes de parrainage par un G5 ou un RC comprennent des éléments probants documentés, selon lesquels le demandeur parrainé est un réfugié reconnu par le HCR ou un État étranger. Cette modification permettra de réduire le nombre total de demandes présentées par les G5 et les RC chaque année, surtout les demandes qui sont le moins susceptibles de satisfaire aux exigences réglementaires de réinstallation. Elle permettra également d'accroître les taux d'approbation des demandes de parrainage par des G5 et des RC, ce qui nécessiterait le recours à moins d'agents des visas pour approuver le même nombre d'octrois de la résidence permanente. En raison des faibles taux d'approbation, les agents des visas doivent à l'heure actuelle traiter environ deux dossiers par réfugié réinstallé au Canada. La modification permettra d'accroître l'efficacité opérationnelle ainsi que de réduire le temps de traitement et le nombre de demandes à traiter, entraînant ainsi une réduction du temps d'attente.

La modification obligera les G5 et les RC à inclure dans leurs demandes de parrainage un document émanant d'un État étranger ou du HCR, qui atteste que le demandeur parrainé est un réfugié reconnu. Ces éléments comprendront une preuve démontrant que le demandeur a fait l'objet d'un processus de détermination du statut de réfugié exécuté par un État étranger ou le HCR.

Le HCR est chargé de diriger et de coordonner les efforts internationaux visant la protection des réfugiés et de résoudre les problèmes connexes dans le monde entier. À cette fin, le HCR enregistre les demandeurs d'asile et exécute la procédure de détermination du statut de réfugié lorsque les pays d'accueil ne sont pas en mesure de le faire ou qu'ils refusent de le faire. Le fait d'exiger la reconnaissance du HCR ou de l'État contribuera à garantir que les demandeurs que les G5 et les RC souhaitent parrainer soient réellement des réfugiés.

Lorsque les demandeurs d'asile se présentent dans un pays d'asile, ils reçoivent généralement du pays d'accueil ou du HCR des documents confirmant leur statut de réfugié. Ces documents varient d'un pays à l'autre. En consultation avec le HCR, CIC fournira des directives opérationnelles aux agents des visas canadiens sur ce que constitue un document acceptable. Les bureaux des visas canadiens, en consultation avec le HCR, seront généralement les mieux placés pour évaluer les documents délivrés par les pays d'accueil et être informés de tout changement.

Dans de rares cas où le demandeur qui est à l'étranger n'a pas accès au processus de DSR de l'État ou du HCR, il peut bénéficier d'un parrainage sous l'égide d'un SEP ou être considéré en vertu des dispositions de la LIPR relatives aux motifs d'ordre humanitaire ou aux directives du ministre quant à l'intérêt public.

À la suite de la modification réglementaire, CIC prévoit une diminution importante du nombre de demandes présentées par les G5 et les RC chaque année. On s'attend aussi à ce que la plupart des réductions touchent les demandes irrecevables en vertu de la LIPR et de son règlement. La portée des réductions sera tributaire de la conjoncture mondiale et de l'intervention du milieu du parrainage face à la situation des réfugiés. CIC s'attend à ce que la diminution du nombre de cas irrecevables améliore l'efficacité opérationnelle et réduise le temps de traitement ainsi que l'arriéré des demandes de PPR.

Les G5 et les RC continueront d'avoir la possibilité de jouer un rôle important dans la protection des réfugiés en déterminant les réfugiés reconnus provenant de pays d'accueil de partout dans le monde et en les parrainant.

Regulatory and non-regulatory options considered

As an inventory management measure, in 2012, the Minister used administrative measures to cap the number of applications that Sponsorship Agreement Holders (SAHs) may submit in a year. A similar non-regulatory option for G5s and CSs is not possible as, unlike SAHs, they do not have on-going, multi-year agreements with the Minister. Additionally, an administrative cap would not necessarily address the issue of poor quality permanent resident applications in the G5 and CS streams, whereas the amendment to require documented proof of refugee status from a State or the UNHCR is also intended to increase the quality of applications.

Benefits and costs

The anticipated costs resulting from the regulatory amendments are negligible, both overseas and in Canada. Additionally, some modest cost savings may be expected from the anticipated gains in process efficiency.

I. Reducing delays in the resettlement application process

The costs to Government associated with this proposal will be limited to the human resources employed to create new electronic application forms and kits. New application forms and kits will be required to reflect the information and documentation requirements proposed through this amendment. These one-time costs are estimated at \$155,000 and will be absorbed within CIC's current operating budget.

The regulatory proposal envisions that refugee applicants who may not have computer access will be assisted by sponsors in providing complete applications.

With the amendments, time and resources previously used by visa offices to track down missing information from applicants and sponsors may be allocated to other areas of visa processing. As the amount of time currently consumed for this purpose varies from mission to mission, it is not possible to provide an accurate estimate of the potential savings.

As for the sponsors and applicants, the cost associated with this proposal will be the additional cost of communicating with one another to acquire necessary information that is missing from the application and the cost of mailing an application to Canada instead of the visa office serving the applicant's area of residence. On the other hand, there will be savings for the sponsors in the long term. Once the delays in processing PSR applications have been reduced, the sponsors' funds that are tied up until a decision is made will be freed sooner.

II. Regulatory amendments to increase approval rates and reduce inventory of applications

Overseas, the regulatory change is expected to decrease the number of G5 and CS applications processed. Funding to process applications is allocated based on the number of PSR visas expected to be issued each year (target) and the number of applications CIC needs to process in order to issue those visas (levels). If the number of applications submitted by G5s and CSs falls, given the PSR inventory, the number of SAH applications processed

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Afin de gérer les demandes à traiter, le ministre a recouru à des mesures administratives en 2012 pour plafonner le nombre de demandes que les SEP peuvent présenter pendant une année. Il n'est pas possible d'appliquer une option non réglementaire semblable aux demandes soumises par les G5 et les RC, car ces derniers, contrairement aux SEP, ne bénéficient pas d'ententes pluri-annuelles avec le ministre. De plus, l'imposition d'un plafond administratif ne permet pas nécessairement de s'attaquer à la piètre qualité des demandes de résidence permanente présentées dans le cadre du volet des G5 et de celui des RC, tandis que la modification obligeant à présenter un document émanant d'un État étranger ou du HCR reconnaissant le statut de réfugié vise également à améliorer la qualité des demandes.

Avantages et coûts

Les coûts prévus à la suite des modifications réglementaires sont négligeables, tant à l'étranger qu'au pays. On peut aussi s'attendre à réaliser des économies modestes grâce aux gains projetés réalisés grâce à l'efficacité du processus.

I. Réduction du temps de traitement des demandes de réinstallation

Les coûts que le gouvernement devra assumer relativement à la proposition se limiteront à l'effectif employé pour créer des trousseaux et des formulaires de demande électroniques. Ces nouvelles trousseaux et ces nouveaux formulaires serviront à tenir compte des exigences relatives aux renseignements et aux documents qui sont proposées dans le cadre de la modification. Les coûts ponctuels sont estimés à 155 000 \$ et seront absorbés dans le budget de fonctionnement actuel de CIC.

La proposition réglementaire suppose que les demandeurs d'asile n'ayant pas accès à un ordinateur recevront l'aide de répondants pour remplir les formulaires de demande.

Grâce aux modifications, le temps et les ressources qu'utilisaient les bureaux des visas pour obtenir des données manquantes auprès des demandeurs et des répondants pourront être réaffectés à d'autres volets du processus. Comme le temps actuellement consacré à cette activité varie d'une mission à l'autre, il est impossible de donner une estimation précise des économies éventuelles.

Pour les répondants et les demandeurs, le coût associé à la proposition correspondra au coût supplémentaire lié aux communications effectuées pour obtenir les renseignements nécessaires qui ne figurent pas dans une demande ainsi que le coût lié à l'envoi par la poste d'une demande au Canada plutôt que de passer par le bureau des visas servant la région de résidence du demandeur. Par contre, les répondants réaliseront des économies à long terme. Lorsque les demandes de PPR seront traitées plus rapidement, les fonds des répondants qui sont retenus jusqu'à la prise d'une décision seront aussi libérés plus rapidement.

II. Modifications réglementaires visant à augmenter les taux d'approbation et à réduire le nombre de demandes à traiter

À l'étranger, on s'attend à ce que la modification réglementaire diminue le nombre de demandes provenant G5 et de RC traitées. Les fonds alloués au traitement des demandes sont tributaires du nombre de visas que l'on prévoit délivrer à des RPSP chaque année (objectif) et du nombre de demandes que CIC doit traiter pour délivrer ces visas (niveaux). Si le nombre de demandes soumises par les G5 et les RC diminue, compte tenu de la quantité de

will increase proportionately. Overseas, the cost of processing a SAH application and a G5 or CS application is the same. Therefore, assuming the overall PSR immigration level remains the same, there will be no cost or savings effect on processing PSR applications.

Additionally, the regulatory change is expected to increase the approval rate within the G5 and CS stream of the PSRP after the existing inventory is processed (three to four years). As a result, CIC will need to process fewer G5 and CS applications in order to issue the same number of visas for G5 and CS sponsored applicants. This will contribute to an increase in the global PSR approval rate. Meanwhile, CIC will monitor the number of G5 applications submitted every year and adjust the SAH cap accordingly to ensure there are always enough PSR applications being submitted to meet the PSR levels. As the G5 and CS proportion of the program shrinks and the SAH proportion of the program rises, the effect of increased approval rates will be less pronounced. As a result, the overall net impact on costs will be negligible.

In Canada, it is likewise anticipated that the number of sponsorship undertakings submitted by G5s and CSs will decline. However, there is no anticipated effect on cost since any reduction in G5 and CS applications will be balanced by a proportional increase in SAH applications, as explained above.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule with respect to creating a new regulation does not apply to this proposal as it amends the current *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and does not create a new regulation. The “One-for-One” Rule with respect to administrative burden does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there is no additional burden on small businesses.

Consultation

Consultations with stakeholders have been undertaken since March 2006 to discuss inefficiencies associated with the PSR application process and consider options to improve it. Stakeholders who have been consulted include SAHs, representatives from the UNHCR, representatives from the Canadian Council for Refugees (CCR) and the Ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles.

Citizenship and Immigration Canada consults with the SAH community regarding policy and program changes on a regular basis through meetings of the elected SAH Council. The issue of a G5 and CS intake management strategy has been discussed by this council in the context of a broader PSR intake management strategy on numerous occasions. SAHs were also notified that changes to the G5 and CS program were forthcoming in a letter from the Minister in early 2011. In the summer of 2011, some

demandes de PPR à traiter, le nombre de demandes de SEP traitées augmentera proportionnellement. À l’étranger, le coût du traitement d’une demande présentée par un SEP ou d’une demande présentée par un G5 ou un RC est le même. Par conséquent, si l’on présume que le niveau général d’immigration de RPSP reste le même, il n’y aura aucune économie ni aucun coût lié au traitement des demandes de PPR.

De plus, on s’attend à ce que la modification réglementaire fasse augmenter les taux d’approbation des demandes de PPR présentées par les G5 et les RC une fois que les demandes actuelles auront été traitées (de trois à quatre ans). CIC devra ainsi traiter moins de demandes de G5 et de RC pour délivrer le même nombre de visas aux demandeurs qu’ils parraineraient. La situation entraînera une augmentation des taux d’approbation globaux des demandes de PPR. Entre-temps, CIC surveillera le nombre de demandes que les G5 soumettent chaque année et modifiera en conséquence le plafond pour les SEP afin de veiller à ce qu’il y ait toujours suffisamment de demandes de PPR soumises pour respecter les niveaux connexes. Lorsque la part du programme qui concerne les G5 et les RC diminue et que la part qui concerne les SEP augmente, l’effet de l’augmentation des taux d’approbation se fera moins sentir. Par conséquent, l’incidence globale nette sur les coûts sera négligeable.

Au Canada, on prévoit aussi que le nombre d’engagements de parrainage présentés par les G5 et les RC diminuera. Il n’y a cependant aucune incidence prévue sur les coûts, car toute réduction du nombre de demandes de G5 et de RC sera contrebalancée par une augmentation proportionnelle du nombre de demandes de SEP, comme on l’explique plus haut.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » relative à l’adoption d’un nouveau règlement ne s’applique pas à cette proposition, puisque celle-ci consiste à modifier l’actuel *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et non à créer un nouveau règlement. En ce qui concerne le fardeau administratif, la règle du « un pour un » ne s’applique pas non plus à cette proposition, puisque celle-ci ne modifie nullement les coûts administratifs entraînés pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le critère relatif à la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisque celui-ci n’occasionne aucun fardeau supplémentaire pour ces entreprises.

Consultation

Des consultations sont menées avec les intervenants depuis le mois de mars 2006 dans le but de discuter de la piètre efficacité du processus de demande de PPR et d’envisager des solutions pour améliorer celui-ci. Parmi les intervenants consultés, on compte des SEP ainsi que des représentants du HCR, du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) et du ministère de l’Immigration et des Communautés culturelles.

Citoyenneté et Immigration Canada consulte régulièrement les SEP sur les modifications de politiques et de programmes lors de rencontres du conseil des SEP. Ce dernier a abordé maintes fois la question de la stratégie de gestion des demandes soumises par les G5 et les RC dans le contexte d’une stratégie globale de gestion des demandes de PPR. Dans une lettre envoyée par le ministre au début de l’année 2011, les SEP ont aussi été informés des prochaines modifications au programme de parrainage par les G5

members of the elected SAH Council participated in consultations with CIC on how this regulatory change might affect SAHs.

Long processing times are a major concern for the broader sponsorship community. There is recognition among SAH representatives and by members of the SAH Council that all parts of the PSRP must contribute to a backlog reduction solution, including the G5 and CS streams; otherwise, the positive effects of the SAH intake management strategy may be lost. SAHs had requested that limits on G5s and CSs come into effect at the same time as the cap on SAHs, i.e. in 2012. SAH representatives have also expressed a concern that there may be increasing pressure on SAHs to sponsor cases where G5s cannot. CIC expects this pressure to be manageable, as many SAHs already deal with many requests for sponsorship.

Citizenship and Immigration Canada consulted the UNHCR on the regulatory amendments and continues to work with the UNHCR towards their implementation. Initially, the UNHCR expressed concerns that the changes would create an incentive for persons to register with the UNHCR and apply for a Refugee Status Determination solely for the purpose of obtaining a G5 or CS sponsorship. After numerous discussions with the UNHCR, these concerns have been reduced by recognizing in this policy that State recognition has the same international footing as UNHCR recognition.

Citizenship and Immigration Canada has also consulted with the Province of Quebec about the regulatory amendment. The amendment would not apply to sponsors in Quebec, although both the Province of Quebec and the Government of Canada recognize that backlogs in the PSRP are a common challenge.

By their nature, G5s and CSs are not organized or easily identifiable groups with whom it is possible to engage in consultations. CIC did, however, publish a Notice of Intent on December 10, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period. Members of the SAH community, members of the public and other interested parties were solicited to provide comments.

Following the publication of the Notice of Intent in the *Canada Gazette* on December 10, 2011, comments were received from the CCR, the UNHCR, and a private citizen. All of the comments pertained to the requirement for G5 and CS sponsored refugees to obtain proof of recognized refugee status. The comments concerned the restriction of access to resettlement for G5 applicants, the availability and reliability of the documentation requested, and whether the new requirement will meet its stated objective. UNHCR also expressed concern that they would face increased pressure to recognize individuals wishing to be sponsored by a G5, putting further strain on their limited resources.

While the new requirement may restrict individuals without documented proof of refugee status or those eligible for resettlement through the Country of Asylum Class from being sponsored by a G5, they are still eligible to be sponsored by a SAH. All other eligibility requirements remain the same. CIC is working closely and will continue to work closely with visa offices abroad and the UNHCR to verify the integrity of documents and to identify appropriate documentation, and will communicate this to

et les RC. À l'été 2011, des membres du conseil des SEP ont participé à des consultations menées avec CIC sur l'incidence possible de la modification réglementaire sur les SEP.

Les longs délais de traitement sont très préoccupants pour l'ensemble du milieu du parrainage. Les représentants des SEP et les membres du conseil des SEP s'entendent pour dire que tous les volets du PPPR, y compris les G5 et les RC, doivent contribuer à réduire l'arriéré; sinon, les avantages de la stratégie de gestion des demandes de SEP pourraient être perdus. Les SEP avaient demandé que le plafond du nombre de demandes de G5 et de RC entre en vigueur en même temps que celui imposé pour les SEP, soit en 2012. Les représentants des SEP s'inquiètent aussi d'une possible pression accrue pour qu'ils parrainent des réfugiés que les G5 ne peuvent pas parrainer. CIC s'attend à ce que la pression soit gérable, puisque de nombreux SEP gèrent déjà de nombreuses demandes de parrainage.

Citoyenneté et Immigration Canada a consulté le HCR relativement aux modifications réglementaires et il continue de collaborer avec celui-ci à leur mise en œuvre. Au départ, le HCR était préoccupé par le fait que les modifications inciteraient les personnes à s'enregistrer auprès de lui et à demander un processus de détermination du statut de réfugié aux seules fins d'un parrainage par un G5 ou un RC. Après de nombreuses discussions, le HCR s'est montré moins inquiet, car il a reconnu que la politique relative à la reconnaissance de l'État avait la même portée internationale que la reconnaissance du HCR.

Citoyenneté et Immigration Canada a également consulté des représentants de la province de Québec concernant la modification réglementaire. Cette dernière ne s'appliquerait pas aux répondants du Québec, et ce, même si la province et le gouvernement du Canada reconnaissent que l'arriéré des demandes du PPPR est un problème autant pour l'un que pour l'autre.

De par leur nature, les G5 et les RC ne sont pas des groupes organisés ou facilement identifiables avec lesquels il est possible de mener des consultations. CIC a toutefois publié un avis d'intention le 10 décembre 2011 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La publication a été suivie d'une période de 30 jours pendant laquelle les membres des SEP, le public et d'autres parties intéressées étaient invités à formuler leurs commentaires.

À la suite de la publication d'un avis d'intention dans la *Gazette du Canada*, le 10 décembre 2011, le CCR, le HCR et un simple citoyen ont formulé des commentaires ayant tous porté sur l'obligation imposée aux réfugiés parrainés par un G5 ou un RC d'obtenir une preuve confirmant leur statut de réfugié. Les commentaires concernaient l'accès limité à la réinstallation dans le cas des demandeurs du volet des G5, l'existence et la fiabilité des documents demandés, ainsi que la question de savoir si la nouvelle exigence permettra d'atteindre l'objectif indiqué. Le HCR craignait également les pressions accrues auxquelles il aurait à faire face pour reconnaître les personnes souhaitant être parrainées par un G5, ainsi que les contraintes supplémentaires que cette situation entraînerait pour ses ressources limitées.

La nouvelle exigence peut empêcher d'être parrainées par un G5 les personnes non munies d'une preuve de leur statut de réfugié ou celles admissibles à la réinstallation au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, mais ces personnes peuvent toujours être parrainées par un SEP. Toutes les autres conditions d'admissibilité continuent de s'appliquer. CIC continuera de collaborer étroitement avec ses bureaux à l'étranger ainsi qu'avec le HCR, afin de vérifier l'intégrité des documents et de repérer les

applicants and stakeholders through updates to our operations manuals, Web site and application kits.

Prepublication comments

Following a 30-day prepublication period of these amendments in the *Canada Gazette*, Part I, beginning on June 9, 2012, CIC received comments from the Canadian Bar Association (CBA) National Immigration Law Section and a SAH. Both respondents expressed their opposition to subsection 9(1) of the amendments, which requires G5 and CS applicants to obtain refugee recognition by either the UNHCR or a foreign state.

The comments received outline concerns related to the fallibility of UNHCR and foreign state determinations, accessing refugee determination processes and requisite documentation, and potential unintended consequences of the amendment, including increasing the likelihood of smuggling. A respondent also proposed that G5 application intake could be managed through administrative restrictions.

The main objectives of the PSRP are to expand Canada's refugee protection capacity and engage civil society in resettlement. Long processing delays reduce both program efficiency and civil society engagement. The regulatory amendment is in line with broader departmental efforts to increase efficiency. This amendment is not intended to reduce the number of privately sponsored refugees resettled to Canada annually.

In many cases, receiving refugee recognition in the state of first asylum enhances protection and imparts certain rights on the individual that will improve their circumstances while awaiting resettlement. CIC recognizes that some refugee claimants may face harassment or intimidation in their country of asylum. In the event that they are not able to obtain recognition by a state or the UNHCR, sponsorship by a SAH remains another avenue for resettlement, or, in exceptional cases, consideration under the Minister's public policy authority. There is no evidence to suggest that this amendment would incite an increase in human smuggling.

As the majority of G5 and CS applications are refused for eligibility reasons, CIC anticipates that this amendment will have a significant impact on the quality of G5 and CS-sponsored refugee applications and will reduce the volume of non-bona fide applications sponsored by G5s and CSs. CIC will monitor the impacts of the regulatory amendment to ensure that it meets its objectives.

Several options, including administrative measures, have been considered by CIC. After careful analysis, it was decided that a regulatory amendment was necessary to address both processing times and approval rates. The proposed administrative measure would reduce processing times for the SAH stream, but would do nothing to reduce inventory and processing times in the G5 and CS streams, nor improve the quality of G5 and CS applications.

documents appropriés. Il communiquera cette information aux demandeurs et aux intervenants lorsqu'il mettra à jour ses guides opérationnels, son site Web et ses trousseaux de demande.

Commentaires publiés au préalable

À la suite de la publication de ces modifications le 9 juin 2012, pour une période de 30 jours, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, CIC a reçu des commentaires de la part de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (ABC) et d'un SEP. Ces deux organismes ont exprimé leur opposition au paragraphe 9(1) des modifications, qui oblige les demandeurs du volet des G5 et de celui des RC à faire reconnaître leur statut de réfugié par le HCR ou un État étranger.

Selon les commentaires reçus, ces organismes s'inquiètent de la faillibilité du HCR et des décisions prises par les États étrangers, de l'accès aux processus de détermination du statut de réfugié et aux documents exigés ainsi que des éventuelles conséquences imprévues de la modification, notamment le risque accru de migration clandestine. Un organisme a également proposé de gérer les demandes du volet des G5 en imposant des restrictions par la voie administrative.

Le PPPR vise principalement à renforcer la capacité du Canada de protéger les réfugiés ainsi qu'à faire participer la société civile à la réinstallation de ces personnes. Les longs délais de traitement ont pour effet de réduire tant l'efficacité du programme que la participation de la société civile. Cette modification réglementaire cadre avec les efforts globaux du Ministère pour améliorer l'efficacité. Elle ne vise pas à réduire le nombre de réfugiés parrainés par le secteur privé qui se rétablissent au Canada annuellement.

Dans de nombreux cas, la reconnaissance du statut de réfugié dans le pays de premier asile améliore la protection offerte et confère à l'intéressé des droits qui amélioreront sa situation en attendant sa réinstallation. CIC est conscient que certains demandeurs d'asile peuvent être aux prises avec le harcèlement ou l'intimidation dans leur pays d'asile. Le parrainage par un SEP demeure une autre voie vers la réinstallation pour les personnes qui ne peuvent faire reconnaître leur statut par un État ou le HCR. Le cas de ces personnes peut en outre, de façon exceptionnelle, être étudié par le ministre en vertu de son pouvoir relatif à l'intérêt public. Rien ne prouve que cette modification entraînera une intensification de la migration clandestine.

Comme la majorité des demandes des volets des G5 et des RC sont rejetées pour des raisons d'irrecevabilité, CIC s'attend à ce que cette modification ait une incidence importante sur la qualité des demandes d'asile présentées par les personnes parrainées par des G5 et des RC et à ce qu'elle contribue à réduire le nombre des demandeurs de mauvaise foi parrainés par des G5 et des RC. CIC surveillera l'incidence de cette modification réglementaire pour garantir qu'elle atteint l'objectif poursuivi.

Citoyenneté et Immigration Canada a envisagé plusieurs options, dont des mesures administratives. Après une analyse rigoureuse, il est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire de modifier le règlement pour s'attaquer aux délais de traitement et aux taux d'approbation. La mesure administrative proposée réduirait les délais de traitement pour le volet des SEP, mais elle ne contribuerait aucunement à réduire les temps de traitement et le nombre des demandes à traiter pour le volet des G5 et des RC. Elle ne permettrait pas non plus d'améliorer la qualité des demandes présentées dans le cadre du volet des G5 et de celui des RC.

Rationale

The regulatory amendments are an essential step in CIC's overall strategy to deal with growing inventories and long processing times in the PSRP.

The changes to the way PSR applications are submitted and granting CIC specific authority to return incomplete applications are designed to increase efficiency and reduce delays in the processing of PSR applications.

Changes that limit G5s and CSs to sponsoring refugees recognized by either the UNHCR or a State are designed to realign the PSRP with its original objectives and reduce the volume of ineligible applications in the G5/CS streams. These changes will increase approval rates, improve processing efficiency and complement the non-regulatory inventory management action (administrative cap) already undertaken in the SAH stream of the PSRP.

Overall, the regulatory amendments are designed to realign the PSRP with its original objectives of expanding Canada's refugee protection capacity and engaging civil society in resettlement.

Implementation, enforcement and service standards

The new requirements will come into force upon registration. Sponsorship undertakings and permanent residence applications submitted prior to the coming into force of the regulatory amendments will not be affected.

New application kits outlining the new sponsorship requirements for G5s and CSs will be developed. The CIC Web page explaining refugee sponsorship will also be updated to reflect the new sponsorship criteria.

Citizenship and Immigration Canada will work with the UNHCR to ensure all regional UNHCR offices are aware of the new requirements facing Canadian G5 and CS sponsors. CIC will also work with the UNHCR to ensure alignment between the documentary evidence CIC requests from G5 and CS sponsors and the documents which prove that the sponsored person has obtained recognition of refugee status from either the UNHCR or a State.

Contact

All inquiries and comments are to be forwarded to
Debra Pressé
Director
Refugee Resettlement
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Debra.Presse@cic.gc.ca

Justification

Ces modifications réglementaires sont une étape essentielle de la stratégie globale de CIC visant à remédier au nombre croissant de demandes à traiter et à réduire les longs délais de traitement associés au PPPR.

Les changements adoptés quant à la présentation des demandes de PPR et permettant à CIC de renvoyer les demandes incomplètes visent à accroître l'efficacité et à réduire le temps de traitement des demandes de PPR.

Les changements qui restreignent les G5 et les RC à parrainer des réfugiés reconnus par le HCR ou un État visent quant à eux à recentrer le PPPR sur ses objectifs initiaux et à réduire le volume de demandes irrecevables soumises par les G5 et les RC. Ces changements permettront d'augmenter les taux d'approbation, d'améliorer l'efficacité du traitement et de compléter les mesures de gestion de l'arriéré de demandes non réglementaires à traiter (plafond administratif) entreprises pour le volet des SEP du PPPR.

En résumé, ces modifications réglementaires visent à recentrer le PPPR sur ses objectifs initiaux qui consistent à renforcer la capacité du Canada à protéger les réfugiés ainsi qu'à faire participer la société civile à la réinstallation des réfugiés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles exigences entreront en vigueur au moment de l'enregistrement. Les demandes de parrainage et de résidence permanente présentées avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ne seront pas touchées.

De nouvelles troupes de demande précisant les nouvelles exigences applicables au parrainage par un G5 ou un RC seront élaborées. Les nouveaux critères de parrainage seront également ajoutés à la page Web de CIC expliquant le parrainage de réfugiés.

Citoyenneté et Immigration Canada collaborera avec le HCR pour veiller à ce que les employés de tous les bureaux régionaux de ce dernier connaissent les nouvelles exigences que les G5 et les RC canadiens devront satisfaire. CIC travaillera également avec le HCR pour assurer l'harmonisation des éléments probants documentés qu'exige CIC des G5 et des RC avec les documents prouvant qu'une personne parrainée est un réfugié reconnu par le HCR ou un État.

Personne-ressource

Prière d'adresser les commentaires et demandes de renseignements à :
Debra Pressé
Directrice
Réinstallation des réfugiés
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Debra.Presse@cic.gc.ca

Registration
SOR/2012-226 October 18, 2012

COPYRIGHT ACT

MicroSD Cards Exclusion Regulations (Copyright Act)

P.C. 2012-1370 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 79^a and 87^b of the *Copyright Act*^c, makes the annexed *MicroSD Cards Exclusion Regulations (Copyright Act)*.

**MICROSD CARDS EXCLUSION REGULATIONS
(COPYRIGHT ACT)**

MICROSD CARDS

1. Memory cards in microSD form factor, including microSD, microSDHC and microSDXC cards, are excluded from the definition “audio recording medium” in section 79 of the *Copyright Act*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The private copying regime (Part VIII of the *Copyright Act*, sections 79–88) is a legislative framework that aims to remunerate rights holders for the private copying of sound recordings by individuals onto a “blank audio recording medium.” This is accomplished by placing levies on blank audio recording media that are “ordinarily used by individual consumers” for the private copying of music.

The question of whether a medium is an eligible blank audio recording medium and the amount of the levy for the importation or manufacture of that medium are determined by the Copyright Board of Canada. However, any audio recording medium may be exempted from the private copying regime by regulation.

Issues and objectives

A proposal has been filed with the Copyright Board of Canada seeking a levy on microSD cards. Such a levy would increase the

Enregistrement
DORS/2012-226 Le 18 octobre 2012

LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

**Règlement d’exclusion visant les cartes microSD
(Loi sur le droit d’auteur)**

C.P. 2012-1370 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu des articles 79^a et 87^b de la *Loi sur le droit d’auteur*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d’exclusion visant les cartes microSD (Loi sur le droit d’auteur)*, ci-après.

**RÈGLEMENT D’EXCLUSION VISANT LES CARTES
MICROSD (LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR)**

CARTES MICROSD

1. Sont exclues de la définition de « support audio », à l’article 79 de la *Loi sur le droit d’auteur*, les cartes mémoire de format microSD, notamment les cartes microSD, microSDHC et microSDXC.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Les dispositions sur la copie pour usage privé (partie VIII de la *Loi sur le droit d’auteur*, articles 79 à 88) sont un cadre réglementaire visant à faire en sorte que les détenteurs de droits soient rémunérés pour la copie pour cet usage d’enregistrements sonores sur « des supports audio vierges ». Cela s’effectue en imposant des redevances quant aux supports audio vierges qui sont « habituellement utilisés par les consommateurs » pour reproduire de la musique à des fins privées.

Les questions à savoir si un support constitue ou non un support audio vierge ainsi que le montant des tarifs pour l’importation ou la fabrication du support visés sont résolues par la Commission du droit d’auteur Canada. Cependant, tout support audio peut être exempté des dispositions sur la copie pour usage privé au moyen d’un règlement.

Enjeux et objectifs

Une proposition a été déposée auprès de la Commission du droit d’auteur pour solliciter l’imposition d’une redevance sur

^a S.C. 2001, c. 27, s. 240

^b S.C. 1997, c. 24, s. 50

^c R.S., c. C-42

^a L.C. 2001, ch. 27, art. 240

^b L.C. 1997, ch. 24, art. 50

^c L.R., ch. C-42

costs to manufacturers and importers of these cards, resulting in these costs indirectly being passed on to retailers and consumers.

As a result, the cost of all technologies that use or require microSD cards, such as smartphones, is likely to be affected, thereby negatively impacting e-commerce businesses and Canada's participation in the digital economy.

The objectives of these Regulations are to

- support the Government of Canada's commitment to promoting a digital economy that encourages the development and early adoption of new technologies; and
- avoid an additional cost on the manufacture or importation of microSD cards, which are commonly used in smartphones and other technologies that drive the digital economy.

Description

The *MicroSD Cards Exclusion Regulations (Copyright Act)* exclude microSD cards (the technical standards of which are set by the SD Association) from the definition of "audio recording medium" for the purposes of the private copying regime, meaning that no tariff can be certified for their importation or manufacture.

Consultation

On July 3, 2012, the Minister of Industry announced the Government's intention to exempt microSD cards from the application of the private copying regime. The Retail Council of Canada (RCC) welcomed this announcement, while the Canadian Private Copying Collective (CPCC) criticized it. The positions of both organizations were known in advance of the July 3 announcement.

The RCC is an association that represents retail merchants. It previously joined other business associations in a letter sent to the ministers of Industry and Canadian Heritage requesting that the Government exempt electronic memory cards from the private copying levy. The letter was co-signed by the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Federation of Independent Business, Canadian Wireless Telecommunications, Electro-Federation Canada, Hewlett-Packard (Canada) Co., Intel Corporation, the Information Technology Association of Canada, LG Electronics Canada, Inc., Microsoft Canada Inc., Nokia Products Limited, Panasonic Canada Inc., Research in Motion, SanDisk Corporation, SaskTel, Telus Communications Company, and ZTE Canada.

The CPCC is a non-profit organization that administers and collects the private copying levies and distributes the money to rights holders. The CPCC previously sent a letter to the ministers of Industry and Canadian Heritage objecting to any potential regulation to exempt microSD cards from the private copying regime.

No further consultations were undertaken.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

les cartes à mémoire microSD. Une telle redevance augmenterait les frais pour les fabricants et les exportateurs de ces cartes, frais qui seraient indirectement transmis aux détaillants et aux consommateurs.

En conséquence, le coût de toutes les technologies utilisant ou nécessitant des cartes microSD, telles que les téléphones intelligents, serait probablement touché, ce qui influencerait de manière négative les activités cybercommerciales et la participation du Canada à l'économie numérique.

Le Règlement vise à :

- soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à promouvoir une économie numérique qui favorise le développement et l'adoption précoce des nouvelles technologies;
- éviter tous frais supplémentaires sur la fabrication ou l'importation des cartes microSD, qui sont couramment utilisées dans les téléphones intelligents et dans les autres technologies au cœur de l'économie numérique.

Description

Le *Règlement d'exclusion visant les cartes microSD (Loi sur le droit d'auteur)* exclut les cartes microSD (dont les normes techniques sont établies par la SD Association) de la définition de « supports audio vierges » aux fins des dispositions sur la copie pour usage privé, si bien qu'aucun tarif ne peut être certifié pour l'importation ou la fabrication de telles cartes.

Consultation

Le 3 juillet 2012, le ministre de l'Industrie a annoncé l'intention du gouvernement d'exempter les cartes microSD de l'application des dispositions sur la copie pour usage privé. Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) a appuyé cette annonce, alors que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) l'a critiquée. Les positions de ces deux organisations étaient connues avant l'annonce du 3 juillet.

Le CCCD est un organisme qui représente les détaillants. Il s'était antérieurement joint à d'autres associations aux fins de l'envoi d'une lettre aux ministres de l'Industrie et du Patrimoine canadien demandant que le gouvernement exempte les cartes à puce des redevances liées à la copie pour usage privé. Cette lettre était signée également par la Chambre de commerce du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'Association canadienne des télécommunications sans fil, Électro-Fédération Canada, Hewlett-Packard (Canada) Co., Intel Corporation, LG Electronics Canada Inc., Microsoft Canada Inc., Nokia Products Limited, Panasonic Canada Inc., Research in Motion, SanDisk Corporation, SaskTel, Telus Communications Company et ZTE Canada.

La SCPCP est une organisation sans but lucratif qui administre et recueille les redevances tirées de la copie pour usage privé et distribue l'argent aux détenteurs de droits. La SCPCP a antérieurement envoyé une lettre aux ministres de l'Industrie et du Patrimoine canadien s'opposant à tout règlement potentiel exemptant les cartes microSD des dispositions sur la copie pour usage privé.

Aucune autre consultation n'a été amorcée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'y a pas de changement dans les frais administratifs liés aux activités.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

Rationale

Digital technologies are ubiquitous and are increasingly being integrated into our economy and society. These technologies enable businesses to be innovative and productive, help governments to provide services, and allow citizens to interact and to transmit and share information and knowledge. As a component in some of these technologies, microSD cards play a role in the devices that drive the digital economy.

An increase in the cost of digital technologies acts as a barrier to access and full participation in the digital economy, as higher costs may discourage the adoption of new technologies by businesses and consumers. These Regulations seek to promote the digital economy by ensuring that no new costs will be added to microSD cards and to associated digital technologies that use these cards, such as smartphones. In so doing, these Regulations will also prevent the added cost of a levy from ultimately being passed on to retailers and consumers.

These Regulations only seek to exempt a narrow subset of audio recording media. It will be open to the Copyright Board of Canada to consider future proposals on new forms of blank audio recording media, in addition to previously approved media, such as blank CDs.

There are no expected costs to the public, industry or copyright owners since the Regulations seek to maintain the current no-levy status of microSD cards.

Contacts

Anne-Marie Monteith
Director
Copyright and Trade-mark Policy Directorate
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-2527
Fax: 613-941-8151

Lara Taylor
Acting Director
Policy and Legislation
Copyright and International Trade Policy Branch
Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-934-8963
Fax: 819-953-6720

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car elle n'engendre pas de frais pour les petites entreprises.

Justification

Les technologies numériques sont omniprésentes et font de plus en plus partie intégrante de notre économie et de notre société. Ces technologies permettent aux entreprises d'être novatrices et productives, aident les gouvernements à fournir leurs services, et permettent aux citoyens d'interagir et de transmettre et d'échanger de l'information et des connaissances. À titre de composante de ces technologies, les cartes microSD jouent un rôle dans les appareils au cœur de l'économie numérique.

Une augmentation du coût des technologies numériques ferait obstacle à l'accès et à la participation pleine et entière à l'économie numérique, puisque des coûts plus élevés pourraient décourager l'adoption de nouvelles technologies par les entreprises et les consommateurs. Le Règlement a pour objet de promouvoir l'économie numérique en assurant qu'aucun nouveau coût ne sera ajouté aux cartes microSD et aux technologies numériques connexes utilisant de telles cartes, notamment les téléphones intelligents. Ce faisant, le Règlement empêchera que le coût supplémentaire d'une redevance soit transmis aux détaillants et aux consommateurs.

Ce règlement ne veut qu'exempter un étroit sous-ensemble des supports audio d'enregistrement. Il appartiendra à la Commission du droit d'auteur Canada d'examiner les propositions futures concernant les nouvelles formes de supports audio vierges, en plus des supports approuvés antérieurement, tels que les CD vierges.

On ne prévoit aucun coût pour le public, l'industrie ou les détenteurs de droits, étant donné que le Règlement vise à maintenir la présente absence de redevance sur les cartes microSD.

Personnes-ressources

Anne-Marie Monteith
Directrice
Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-2527
Télécopieur : 613-941-8151

Lara Taylor
Directrice par intérim
Politiques et législations
Direction générale de la politique du droit d'auteur et du commerce international
Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-934-8963
Télécopieur : 819-953-6720

Registration
SOR/2012-227 October 25, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2012-1390 October 25, 2012

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 32 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 72:

DIVISION 8

CONDITION APPLICABLE TO CERTAIN PERMANENT RESIDENTS

Condition	72.1 (1) Subject to subsections (5) and (6), a permanent resident described in subsection (2) is subject to the condition that they must cohabit in a conjugal relationship with their sponsor for a continuous period of two years after the day on which they became a permanent resident.
Permanent resident subject to condition	(2) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (3), the permanent resident is a person who was a foreign national who <ul style="list-style-type: none"> (a) became a permanent resident after making an application for permanent residence as a member of the family class, or an application as a member of the spouse or common-law partner in Canada class to remain in Canada as a permanent resident, as applicable; (b) at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under

Enregistrement
DORS/2012-227 Le 25 octobre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2012-1390 Le 25 octobre 2012

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 32 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction après l'article 72 de ce qui suit :

SECTION 8

CONDITION APPLICABLE À CERTAINS RÉSIDENTS PERMANENTS

Condition	72.1 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le résident permanent visé au paragraphe (2) est assujéti à la condition de cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans, à compter du jour suivant la date où il devient résident permanent.	Condition
Résident permanent visé par la condition	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le résident permanent est une personne qui était un étranger et qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) est devenu résident permanent après avoir présenté une demande à cet effet au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, selon le cas; b) était l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, selon le cas, depuis 	Résident permanent visé par la condition

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

	<p>paragraph 130(1)(c) had been the spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor, as applicable, for a period of two years or less; and</p> <p>(c) had no child in respect of whom both they and the sponsor were the parents at the time the sponsor filed a sponsorship application with respect to the person under paragraph 130(1)(c).</p>	<p>deux ans ou moins au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l’alinéa 130(1)c le concernant;</p> <p>c) n’avait pas d’enfant dont lui et le répondant étaient les parents au moment du dépôt de la demande de parrainage visée à l’alinéa 130(1)c le concernant.</p>	
Exclusion	<p>(3) An application referred to in paragraph (2)(a) does not include one that was received before the day on which this section comes into force.</p>	<p>(3) Ne sont pas des demandes visées à l’alinéa (2)a) les demandes qui ont été reçues avant la date d’entrée en vigueur du présent article.</p>	Exclusion
Evidence of compliance	<p>(4) A permanent resident referred to in subsection (1) must provide evidence of their compliance with the condition set out in that subsection to an officer if</p> <p>(a) the officer requests such evidence because they have reason to believe that the permanent resident is not complying or has not complied with the condition; or</p> <p>(b) the officer requests such evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with that condition by the permanent residents who are or were subject to it.</p>	<p>(4) Le résident permanent est tenu de fournir à l’agent la preuve qu’il se conforme à la condition prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :</p> <p>a) l’agent lui en fait la demande parce ce qu’il a des motifs de croire que le résident permanent ne respecte pas ou n’a pas respecté cette condition;</p> <p>b) l’agent lui en fait la demande dans le cadre d’une évaluation, faite au hasard, quant au degré de conformité global à la condition des résidents permanents qui y sont ou y ont été assujettis.</p>	Preuve du respect de la condition
Exception — sponsor’s death	<p>(5) The condition set out in subsection (1) ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in that subsection if the sponsor dies during the two-year period referred to in that subsection, the permanent resident provides evidence to that effect to an officer and the officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that the permanent resident had continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor until the sponsor’s death.</p>	<p>(5) La condition ne s’applique plus au résident permanent s’il fournit la preuve que son répondant est décédé au cours de la période de deux ans, et qu’un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que ce dernier et le répondant cohabitaient dans une relation conjugale jusqu’au décès.</p>	Exception — décès du répondant
Exception — abuse or neglect	<p>(6) The condition set out in subsection (1) also ceases to apply in respect of a permanent resident referred to in that subsection if an officer determines, based on evidence provided by the permanent resident or on any other relevant evidence, that</p> <p>(a) the permanent resident</p> <p>(i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in that subsection because the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their household, is subjected by the sponsor to any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period, and</p> <p>(ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect; or</p> <p>(b) the permanent resident</p> <p>(i) is not able to meet that condition throughout the two-year period referred to in subsection (1) because the sponsor has failed to protect the permanent resident or a child of the permanent resident or the sponsor, or a person who is related to the permanent resident or the sponsor and who is habitually residing in their</p>	<p>(6) La condition ne s’applique plus au résident permanent si, dans l’un ou l’autre des cas ci-après, un agent conclut, sur la base de la preuve fournie par le résident permanent ou de toute autre preuve pertinente, que :</p> <p>a) le résident permanent :</p> <p>(i) d’une part, n’est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce qu’il, ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le ménage, subit de la violence ou de la négligence visée au paragraphe (7) par le répondant durant cette période,</p> <p>(ii) d’autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu’au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence;</p> <p>b) le résident permanent :</p> <p>(i) d’une part, n’est pas en mesure de respecter la condition pendant la période de deux ans parce que le répondant n’a pas protégé, durant cette période, le résident permanent ou son enfant ou celui du répondant, ou une personne apparentée au résident permanent ou au répondant qui réside habituellement avec le</p>	Exception — violence ou négligence

Abuse and neglect	<p>household, from any abuse or neglect referred to in subsection (7) during that period by another person who is related to the sponsor, whether that person is residing in the household or not, and</p> <p>(ii) continued to cohabit in a conjugal relationship with the sponsor during that period until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect.</p> <p>(7) For the purpose of subsection (6),</p> <p>(a) abuse consists of any of the following:</p> <p>(i) physical abuse, including assault and forcible confinement,</p> <p>(ii) sexual abuse, including sexual contact without consent,</p> <p>(iii) psychological abuse, including threats and intimidation, and</p> <p>(iv) financial abuse, including fraud and extortion; and</p> <p>(b) neglect consists of the failure to provide the necessities of life, such as food, clothing, medical care or shelter, and any other omission that results in a risk of serious harm.</p>	<p>ménage, contre la violence ou la négligence visée au paragraphe (7) commise par une personne qui est apparentée au répondant, qu'elle réside ou non avec le ménage,</p> <p>(ii) d'autre part, a continué à cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pendant la période de deux ans jusqu'au moment où la cohabitation a cessé en raison de la violence ou de la négligence.</p> <p>(7) Pour l'application du paragraphe (6) :</p> <p>a) la notion de violence vise, selon le cas :</p> <p>(i) la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration,</p> <p>(ii) la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement,</p> <p>(iii) la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation,</p> <p>(iv) l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion;</p> <p>b) la négligence est le fait d'omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence, comme les aliments, les vêtements, les soins médicaux ou un abri, ou toute autre omission qui risquerait d'occasionner des dommages sérieux.</p>	Violence et négligence
Related person	<p>(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a person is related to the permanent resident or the sponsor if they are related to them by birth, adoption, marriage, common-law partnership or conjugal partnership.</p>	<p>(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), une personne apparentée est une personne qui est liée au résident permanent ou au répondant par les liens de filiation, le mariage ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux.</p>	Personne apparentée
Condition — accompanying family members	<p>72.2 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) is subject to the condition that the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member meets the condition set out in subsection 72.1(1).</p>	<p>72.2 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) est assujéti à la condition du respect par cette personne de la condition prévue à ce paragraphe.</p>	Condition pour un membre de la famille qui accompagne
Exception — accompanying family members	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident as an accompanying family member of a permanent resident referred to in subsection 72.1(1) if the permanent resident in respect of whom they were an accompanying family member is one to whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent à titre de membre de la famille accompagnant une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6).</p>	Exception pour le membre de la famille qui accompagne
Condition — sponsored person and their accompanying family members	<p>72.3 (1) Subject to subsection (2), a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored, either during or after the period referred to in subsection 72.1(1), by a sponsor who is a permanent resident referred to in that subsection, is subject to the condition that the sponsoring permanent resident meets the condition set out in subsection 72.1(1).</p>	<p>72.3 (1) Le résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1), durant ou après la période prévue à ce paragraphe, est assujéti au respect par cette personne de la condition qui y est prévue.</p>	Condition pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent
Exception — sponsored person and their accompanying family members	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a permanent resident who became a permanent resident after being sponsored by a permanent resident referred to in subsection 72.1(1), if the sponsoring permanent resident is one in respect of whom an exception referred to in subsection 72.1(5) or (6) applies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au résident permanent qui est devenu résident permanent après avoir été parrainé par une personne visée au paragraphe 72.1(1) si cette personne est visée par une des exceptions prévues aux paragraphes 72.1(5) et (6).</p>	Exception pour la personne parrainée et les membres de la famille qui l'accompagnent

Clarification **72.4** For greater certainty, for the purposes of subsection 27(2) of the Act, a determination as to whether the permanent resident has failed to comply with the condition set out in subsection 72.1(1) may be made during or after the two-year period referred to in subsection 72.1(1).

Éclaircissement **72.4** Il est entendu que, pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, le défaut de respecter la condition prévue au paragraphe 72.1(1) peut être constaté durant ou après la période prévue à ce paragraphe.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The spousal sponsorship process is open to abuse when individuals enter into relationships of convenience in order to facilitate entry into Canada. While firm figures on the extent of relationships of convenience are not available, out of 46 300 immigration applications for spouses and partners processed in 2010, approximately 16% were refused. It is estimated that most of these cases were refused on the basis of a fraudulent relationship. Other countries, such as Australia, the United States and the United Kingdom, employ a form of conditional status period as a deterrent to those who would commit marriage fraud. The lack of a comparable conditional status measure to deter marriage fraud makes Canada vulnerable to this type of unlawful activity.

Description: Citizenship and Immigration Canada (CIC) has introduced amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) which specify that spouses or common-law or conjugal partners who are in a relationship of two years or less with their sponsor and have no children in common with their sponsor at the time of sponsorship application are subject to a period of conditional permanent residence. The condition requires the sponsored spouse or partner to cohabit in a conjugal relationship with their sponsor for a period of two years following receipt of their permanent resident status. The sponsored spouse or partner may have accompanying family members or may, after their arrival in Canada, sponsor members of the family class (and their accompanying family members). The permanent resident status of these accompanying family members and sponsored members of the family class is contingent upon their sponsor meeting the condition. Apart from the requirement that the sponsored spouse or partner satisfy the condition, conditional permanent residence does not differ from permanent residence in any other way. Permanent residence could be revoked (leading to initiation of removal action) if the condition is not met during the two-year conditional period.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal peut faire l'objet d'utilisation frauduleuse lorsque des personnes s'engagent dans des relations de complaisance afin de faciliter leur entrée au Canada. Il n'existe pas de chiffres exacts sur l'ampleur de la fraude relative au mariage. Toutefois, on sait que des 46 300 demandes d'immigration visant des époux, des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux qui ont été traitées en 2010, environ 16 % ont été refusées et l'on estime que la plupart de ces refus étaient motivés par l'existence d'une relation frauduleuse. D'autres pays, comme l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni, utilisent une forme de statut conditionnel afin de dissuader le recours aux mariages frauduleux. L'absence d'une mesure comparable rend le Canada vulnérable à ce type d'activité illicite.

Description : Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) propose d'apporter au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) des modifications précisant que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal qui entretient une relation depuis deux ans ou moins avec son répondant et qui n'avait avec lui aucun enfant en commun lors de la présentation de la demande de parrainage serait assujéti à une période de résidence permanente conditionnelle. Il serait ainsi tenu de cohabiter dans une relation conjugale avec son répondant pendant une période de deux ans après avoir obtenu le statut de résident permanent. L'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal pourrait être accompagné, à son arrivée au Canada, des membres de sa famille et pourrait également parrainer, après son arrivée au Canada, des membres de la catégorie du regroupement familial (ainsi que les membres de la famille accompagnant ces derniers). Le statut de résident permanent des membres de la famille qui accompagnent le répondant à son arrivée au Canada ainsi que celui des membres de la catégorie du regroupement familial parrainés par la suite serait subordonné au respect de la condition par le répondant. L'obligation de respecter la condition représenterait la seule différence entre la résidence permanente conditionnelle et la résidence permanente. Le statut de résident permanent pourrait être révoqué (ce qui enclencherait une procédure de renvoi) si la condition n'était pas respectée pendant la période conditionnelle de deux ans.

Given concerns about the vulnerability of spouses and partners who are in abusive relationships, the condition ceases to apply in instances where there is evidence of their abuse or neglect by the sponsor, or of a failure by the sponsor to protect them from abuse or neglect by another person related to the sponsor (whether that person is residing in the household or not) during the conditional period. Evidence that the sponsored spouse or partner was cohabiting in a conjugal relationship with their sponsor until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect is also required. The exception applies to cases where the abuse or neglect occurred during the conditional period and was directed towards the sponsored spouse or partner, a child of either the sponsor or the sponsored spouse or partner, or a person related to either the sponsor or the sponsored spouse or partner who was habitually residing in their household.

The condition also ceases to apply where there is evidence that the sponsor has died while the sponsored person was still subject to the condition and that the sponsored spouse or partner had cohabited in a conjugal relationship with the sponsor up until the time of the sponsor's death.

Cost-benefit statement: It is estimated that the new Regulations will result in an overall monetized net cost due to the resources required to introduce the conditional measure, investigate cases of alleged fraud and take enforcement action against those found not to be in compliance with the condition, as well as resources associated with the expected increase in admissibility hearings and appeals. The total cost for the analysis period (2012–2021) to implement a conditional permanent residence measure is estimated to be approximately \$11 million. The total corresponding estimated benefit is \$5.6 million, due largely to a reduction in fraudulent spousal and partner applications. By comparing the quantitative costs and benefits of both scenarios, it is estimated that these amendments will generate a monetized cost in the range of \$5.3 million over the analysis period. While the cost-benefit analysis reflects a net monetized cost, this cost should be weighed against qualitative benefits expected to result from this measure, such as strengthening the overall integrity of Canada's immigration program through long-term improvements in identifying and deterring marriage fraud. Although the majority of costs associated with developing and introducing the conditional measure will be absorbed by the Government of Canada, it is recognized that there will be some costs to the sponsored spouses or partners in obtaining and providing evidence in instances of abuse or neglect.

Business and consumer impacts: The conditional permanent residence measure is not anticipated to have business and consumer impacts.

Compte tenu des préoccupations soulevées au sujet de la vulnérabilité des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux parrainés qui vivent dans une situation de violence, la condition proposée cesserait de s'appliquer dans le cas où il y aurait preuve de violence ou de négligence de la part du répondant, ou preuve de l'absence de protection, durant la période conditionnelle, de la part de ce dernier dans les situations où la violence ou la négligence est commise par une personne qui lui est apparentée (que cette dernière réside ou non avec le ménage). Serait également exigée la preuve que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé a cohabité dans une relation conjugale avec son répondant jusqu'à ce que la cohabitation cesse en raison de la violence ou de la négligence subies. La condition cesserait de s'appliquer dans les cas où la violence ou la négligence est survenue pendant la période conditionnelle et qu'elle visait l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé, un enfant du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire parrainé, ou encore une personne apparentée au répondant ou à l'époux, au conjoint ou au partenaire parrainé qui réside habituellement avec le ménage.

La condition cesserait également de s'appliquer s'il y avait preuve que le répondant est décédé pendant que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé était assujéti à la condition, et que cette personne avait cohabité dans une relation conjugale avec le répondant jusqu'au décès de ce dernier.

Énoncé des coûts et avantages : D'après les estimations, les nouvelles dispositions réglementaires se traduiraient par un coût net global sur le plan monétaire, en raison des ressources nécessaires pour adopter la condition proposée, enquêter sur les allégations de fraude, et prendre les mesures prévues par la loi à l'égard des personnes qui n'auront pas respecté la condition. L'accroissement prévu du nombre d'enquêtes et d'appels nécessitera également des ressources. Selon les projections, il en coûterait en tout environ 11 millions de dollars pour mettre en œuvre la mesure visant à introduire le statut de résident permanent conditionnel pendant la période visée par l'analyse (2012–2021) et les avantages qui en résulteraient représenteraient une somme totale de 5,6 millions de dollars, principalement en raison de la diminution du nombre de demandes frauduleuses visant les époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux. Après comparaison des coûts et avantages chiffrés des deux scénarios, il ressort que les modifications entraîneraient un coût monétaire estimatif de l'ordre de 5,3 millions de dollars pendant la période visée par l'analyse. Même si l'analyse des coûts avantages fait ressortir un coût monétaire net, il convient de mettre ce coût en balance avec les avantages qualitatifs qui devraient découler de la mesure proposée, comme le renforcement de l'intégrité globale du système d'immigration du Canada grâce aux moyens à long terme qui permettront de mieux détecter et de décourager les mariages frauduleux. Le gouvernement du Canada assumerait la plus grande part des coûts entraînés par l'élaboration et l'adoption de la mesure, mais il est entendu que les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux parrainés auraient à prendre en charge certaines dépenses liées à l'obtention et à la communication de la preuve dans les cas de violence ou de négligence.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les mesures ne devraient pas avoir d'incidence sur les entreprises et les consommateurs.

Domestic and international coordination and cooperation:

Australia, the United States and the United Kingdom employ conditional measures for sponsored spouses and partners. While the details of each regime vary, they all have the same objective of deterring marriages of convenience and strengthening the overall integrity of the immigration programs. It is expected that introducing a conditional permanent residence measure of two years as a deterrent to marriage fraud will result in Canada no longer being regarded as a “soft target” by those who might otherwise consider using a marriage of convenience to circumvent Canada’s immigration laws, and provide another means for enforcement action in instances of marriage fraud.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :

L’Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni imposent tous une forme de mesure conditionnelle aux époux et conjoints qui sont parrainés. Chaque régime varie quant aux détails, mais ils ont tous pour objectif de dissuader les mariages de complaisance et de renforcer l’intégrité globale des programmes d’immigration. Grâce à l’imposition d’une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans visant à dissuader les mariages frauduleux, le Canada ne devrait plus être considéré comme une cible vulnérable par les individus tentés de contracter un mariage de complaisance afin de contourner la loi canadienne sur l’immigration. Cette mesure représenterait par ailleurs un autre moyen de faire respecter la loi dans les cas de mariages frauduleux.

Issue

One of the objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) is to facilitate family reunification. The Act enables Canadian citizens or permanent residents to sponsor spouses and partners, children, parents and other prescribed family members.

Unlike the economic program, the family reunification program has no labour market-related requirements such as education, work experience or proficiency in one of Canada’s official languages. Sponsorship requires an undertaking of financial responsibility. Applications to sponsor a spouse or a partner are not assessed against the minimum income requirements applicable in other family class categories and receive priority processing.

While the majority of spouses and partners sponsored for immigration are in legitimate relationships, the spousal sponsorship process is open to abuse when individuals enter into relationships of convenience in order to facilitate their entry into Canada. In some cases, both parties may be aware that the relationship is for immigration purposes. In other cases, one party believes the relationship to be legitimate, while the other intends to leave the relationship shortly after receipt of permanent resident status. Where the sponsor is unknowingly a victim of marriage fraud, such a realization can often cause considerable pain and stress.

Firm figures on the extent of relationships of convenience are not available. What is known is that about 46 300 immigration applications for spouses and partners were processed in 2010 (39 800 from abroad and 6 500 from within Canada). Of these, about 16% (8% of inland applications and 17% of overseas applications) were refused. It is estimated that most of these cases were refused on the basis of a fraudulent relationship. Others were refused on the basis of criminality, security, medical issues and sponsor ineligibility.

What other countries are doing

Other countries, such as Australia and the United States, employ a form of conditional status period of about two years as a

Question

La Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (la Loi) a notamment pour objectif de faciliter la réunification des familles. La Loi permet ainsi aux citoyens canadiens et aux résidents permanents de parrainer des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux, des enfants et des parents ainsi que d’autres membres de la famille prévus par règlement.

À la différence du programme d’immigration économique, le programme de regroupement familial n’est assorti d’aucune exigence liée au marché du travail telle que la scolarité, l’expérience professionnelle ou la connaissance de l’une des langues officielles du Canada. Les répondants sont tenus d’assumer la responsabilité financière des personnes qu’ils parrainent. Les demandes de parrainage visant un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal ne sont pas étudiées à la lumière des exigences relatives au revenu minimum qui s’appliquent aux autres groupes de la catégorie du regroupement familial, et elles sont traitées en priorité.

Si la majorité des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux parrainés à des fins d’immigration entretiennent une relation légitime avec leur répondant, il n’en demeure pas moins que ce type de parrainage peut faire l’objet d’utilisation frauduleuse lorsque des relations de complaisance sont conclues afin de faciliter l’entrée au Canada. Dans certains cas, les deux parties se sont consciemment engagées dans la relation aux fins de l’immigration. Dans d’autres cas, par contre, une partie croit que la relation est légitime tandis que l’autre entend rompre la relation peu après avoir obtenu le statut de résident permanent. Pour le répondant, être victime de ce genre de fraude peut être très éprouvant.

On ne dispose pas de chiffres exacts sur l’ampleur du problème des relations de complaisance. On sait toutefois qu’environ 46 300 demandes d’immigration visant des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux ont été traitées en 2010 (39 800 à l’étranger et 6 500 au Canada même). De ce nombre, environ 16 % (8 % des demandes présentées au pays et 17 % de celles présentées à l’étranger) ont été rejetées. La plupart de ces refus auraient été motivés par l’existence d’une relation frauduleuse. Les motifs invoqués dans d’autres cas concernent la criminalité, la sécurité, la santé et la non-admissibilité des répondants.

Mesures prises par d’autres pays

D’autres pays, comme l’Australie et les États-Unis, imposent une forme de période conditionnelle d’environ deux ans, afin de

deterrent to those who would commit marriage fraud. The United Kingdom extended this period from two to five years on July 9, 2012. In all three countries, the condition requires that the sponsored spouse or partner remain in a legitimate relationship with their sponsor for the duration of the conditional period.

In Australia, conditional status is imposed on spouses in relationships of less than three years (or two years for couples with children of their relationship). In the United States, it is imposed on spouses in a relationship irrespective of whether there are children of the relationship. Until recently the United Kingdom imposed conditional status on spouses in relationships of less than four years. However, since July 9, 2012, conditional status has applied to all spouses and partners in the United Kingdom. Sponsored spouses under a conditional measure in Australia and the United Kingdom are granted temporary status; in the United States, they are granted conditional permanent residence, but must apply to have this condition removed and to retain their status as permanent residents. Prior to the implementation of the regulatory amendments related to conditional permanent residence, Canada did not have a comparable measure to deter marriage fraud.

Objectives

The primary purpose of the conditional measure is to serve as a deterrent to marriages of convenience, thereby strengthening the overall integrity of Canada's immigration program, while maintaining the spirit of family reunification by continuing to facilitate the reunification of legitimate spouses and partners. The measure also brings Canada's policies more closely in line with those of other countries, such as the United States, the United Kingdom and Australia. By strengthening Canada's capacity to deter marriages of convenience, it is expected that Canada will no longer be regarded as a "soft target" by those who might consider using a marriage of convenience to circumvent Canadian immigration laws. Finally, the conditional measure provides another means for enforcement action in instances of marriage fraud, including the issuance of a removal order to the fraudulent spouse or partner on the basis of non-compliance with the condition, which may in turn lead to their removal from Canada.

Description

The amendments to the Regulations specify that, under the family class or the spouse and common-law partner in Canada class, a spouse, common-law partner or conjugal partner who is in a relationship of two years or less with their sponsor and has no children in common with their sponsor at the time of the sponsorship application is subject to a two-year period of conditional permanent residence. The condition requires that the sponsored spouse or partner cohabit in a conjugal relationship with their sponsor for a period of two years following receipt of their permanent resident status in Canada.

The sponsored spouse or partner may have accompanying family members or may, after their arrival in Canada, in turn sponsor members of the family class (and their accompanying family members). In such instances, the permanent resident status of those accompanying family members and sponsored members of

dissuader les personnes tentées de contracter un mariage frauduleux. Quant au Royaume-Uni, il a prolongé cette période de deux à cinq ans le 9 juillet 2012. Ces trois pays exigent que l'époux ou le conjoint parrainé entretienne une relation légitime avec son répondant pendant toute la durée de la période conditionnelle prévue.

L'Australie impose une période conditionnelle aux époux qui entretiennent une relation avec leur répondant depuis moins de trois ans (ou deux ans lorsque des enfants sont issus de cette relation). Le statut conditionnel est imposé aux époux qui entretiennent une relation depuis moins de deux ans aux États-Unis, que des enfants soient ou non issus de la relation entre le parrain et l'individu parrainé. Jusqu'à tout récemment, le Royaume-Uni imposait ce statut conditionnel aux époux qui entretiennent une relation avec leur répondant depuis moins de quatre ans. Toutefois, depuis le 9 juillet 2012, ce statut conditionnel est imposé à tous les époux désirant s'installer de façon permanente au Royaume-Uni. En Australie et au Royaume-Uni, les époux visés par le statut conditionnel obtiennent un statut temporaire. Aux États-Unis, ils reçoivent un statut de résident permanent conditionnel, mais ils doivent présenter une demande pour faire lever cette condition et conserver leur statut de résident permanent. Avant la mise en œuvre des modifications réglementaires relatives à la résidence permanente conditionnelle, aucune mesure dissuasive comparable n'existait au Canada.

Objectifs

La condition vise principalement à décourager les mariages de complaisance, ce qui permettrait de renforcer l'intégrité globale du programme canadien d'immigration, tout en préservant l'esprit de la réunification des familles grâce au regroupement des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux légitimes. Cette mesure permettrait également d'harmoniser davantage les politiques du Canada avec celles d'autres pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. En renforçant la capacité du Canada de décourager les mariages de complaisance, on s'attend à ce qu'il ne soit plus considéré comme une « cible vulnérable » par les individus tentés de contracter un mariage de complaisance afin de contourner la loi canadienne sur l'immigration. La condition offrirait enfin un autre moyen de faire respecter la loi dans les cas de mariages frauduleux, notamment par la possibilité de prendre une mesure de renvoi au motif de non-respect de la condition; cette mesure pourrait conduire au renvoi de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal frauduleux.

Description

Les modifications au Règlement préciseraient que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou des conjoints de fait au Canada, qui entretient avec son répondant une relation depuis deux ans ou moins et qui n'avait pas d'enfant en commun avec ce dernier lors de la présentation de la demande de parrainage, serait assujéti à une période de résidence permanente conditionnelle pendant deux ans. Aux termes de cette période conditionnelle, il serait tenu de cohabiter dans une relation conjugale avec son répondant pendant une période de deux ans après avoir obtenu le statut de résident permanent au Canada.

L'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé peut être accompagné de membres de sa famille à son arrivée au Canada. Il peut également parrainer, après son arrivée au Canada, des membres de la catégorie du regroupement familial ainsi que les membres de la famille accompagnant ces derniers. Dans ces

the family class is contingent upon their sponsor meeting the condition. Apart from the requirement to satisfy this condition, conditional permanent residence does not differ from permanent residence.

Permanent residence could be revoked (leading to initiation of removal action) if the condition of cohabiting in a conjugal relationship is not met by the sponsored spouse or partner during the two-year conditional period, whether confirmed during that period or at a later time. As is currently the case, a number of factors are considered in the assessment of the legitimacy of the “conjugal relationship,” whether the sponsored person has been sponsored as a spouse, common-law partner or conjugal partner of the sponsor. The sponsored spouse or partner is required to provide evidence of their compliance with the condition if it is requested by an officer because they have reason to believe that the sponsored spouse or partner is not complying or has not complied with the condition, or if the officer requests such evidence as part of a random assessment of the overall level of compliance with the condition.

There are two exceptions to the proposed conditional measure:

(a) Abuse or neglect

Given concerns about the vulnerability of spouses and partners in abusive relationships, the condition ceases to apply in instances where there is evidence of abuse (i.e. physical, sexual, psychological, or financial) or neglect (failure to provide the necessities of life) by the sponsor, or a failure by the sponsor to protect from abuse or neglect, during the conditional period, by another person related to the sponsor, whether that person is residing in the household or not. Evidence that the sponsored spouse or partner was cohabiting in a conjugal relationship with their sponsor until the cohabitation ceased as a result of the abuse or neglect will also be required.

The exception applies in cases where the abuse or neglect occurred during the conditional period and was directed towards the sponsored spouse or partner, a child of either the sponsor or the sponsored spouse or partner, or a person related to either the sponsor or the sponsored spouse or partner who was habitually residing in their household.

The condition ceases to apply where an officer determines, based on evidence, that (1) such abuse or neglect, or failure by the sponsor to protect from abuse or neglect, has occurred during the conditional period; and (2) the sponsored spouse or partner cohabited in a conjugal relationship with the sponsor until the cohabitation ceased as a result of abuse or neglect. Guidelines to assist officers in processing cases involving claims of abuse or neglect, and in handling sensitive information related to them, have been developed through consultations with various groups, including non-governmental organizations with expertise in domestic violence and law enforcement agencies, and are available at the following Web page: www.cic.gc.ca.

cas, le statut de résident permanent des membres de la famille qui accompagnent à l'arrivée au Canada ainsi que celui des membres de la catégorie du regroupement familial parrainés par la suite serait subordonné au respect de la condition par le répondant. Seule l'obligation de remplir cette condition distinguerait le statut de résident permanent conditionnel du statut de résident permanent.

Le statut de résident permanent pourrait être révoqué (ce qui enclencherait une procédure de renvoi) si l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé ne respecte pas la condition de cohabiter dans une relation conjugale pendant la période de deux ans, que cela soit confirmé pendant cette période ou à tout moment après cette période. Comme c'est actuellement le cas, un certain nombre de facteurs seraient étudiés pour déterminer le caractère légitime de la relation conjugale, que la personne ait été parrainée à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal du répondant. La personne parrainée serait tenue de fournir la preuve qu'elle se conforme à la condition sur demande de l'agent lorsque ce dernier a des motifs de croire que le résident permanent ne respecte pas ou n'a pas respecté cette condition ou s'il en fait la demande dans le cadre d'une évaluation du degré de conformité global à la condition sur la base de cas sélectionnés au hasard.

Il existe deux exceptions à la mesure conditionnelle :

a) Situation de violence ou de négligence

Compte tenu des préoccupations soulevées au sujet de la vulnérabilité des époux, des conjoints de fait et des partenaires conjugaux qui vivent dans une situation de violence, la condition cesserait de s'appliquer dans les cas où il y aurait preuve de violence (c'est-à-dire la violence physique, sexuelle, ou psychologique, ou l'exploitation financière) ou de négligence (en privant l'intéressé des choses nécessaires à l'existence) de la part du répondant ou de l'absence de protection, durant la période conditionnelle, de la part de ce dernier contre la violence ou la négligence commise par une autre personne qui lui est apparentée (que cette dernière réside ou non avec le ménage). Serait aussi exigée la preuve que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé cohabitait dans une relation conjugale avec son répondant jusqu'à ce que la cohabitation cesse en raison de la violence ou de la négligence.

La condition cesserait de s'appliquer si la violence ou la négligence est survenue pendant la période conditionnelle et qu'elle visait l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé, un enfant du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal parrainé, ou encore une personne apparentée au répondant ou à l'époux, au conjoint ou au partenaire conjugal parrainé qui réside habituellement avec le ménage.

La condition cesserait de s'appliquer si l'agent concluait, en se fondant sur la preuve, que : (1) le répondant a utilisé la violence ou a fait preuve de négligence, ou n'a pas offert de protection contre la violence ou la négligence pendant la période conditionnelle; (2) l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire parrainé a cohabité dans une relation conjugale avec le répondant jusqu'à ce que celle-ci cesse en raison de la violence ou de la négligence. Des directives visant à aider les agents dans le traitement des cas impliquant des allégations de violence ou de négligence et des renseignements confidentiels qui s'y rapportent ont été élaborées en consultation avec divers groupes, dont des organisations non gouvernementales possédant des compétences dans le domaine de la violence conjugale et des organismes d'exécution de la loi. Ces directives sont disponibles sur la page Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.

After the republication of the proposed amendments, a change was made to the interpretation of the term “related person” referred to in the abuse and neglect exceptions. The term “by blood” was replaced with “by birth” in order to include persons born through assisted human reproduction technologies. The change was made to ensure federal laws accurately reflect Canadian domestic law and, in the context of the conditional measure, to avoid situations where individuals who are related to one another under Canadian law would not be recognized as such for the purposes of the family violence exception.

(b) Death of a sponsor

The condition also ceases to apply where there is evidence that the sponsor has died while the sponsored spouse or partner was still subject to the condition, and that the sponsored spouse or partner had cohabited in a conjugal relationship with the sponsor up until the time of the sponsor’s death.

Amending provision

There was uncertainty as to whether the proposed regulatory amendments, as published in Part I of the *Canada Gazette* on March 10, 2012, could be interpreted as applying to those whose applications are received before those amendments come into effect, but are still pending a decision at that time. To create certainty, a provision has been added to the regulatory amendments that clarifies that the conditional measure will only apply to applications received on or after the day that the amendments come into force.

Regulatory and non-regulatory options considered

There have been a number of other regulatory and non-regulatory measures adopted to address marriages of convenience. On September 30, 2010, Citizenship and Immigration Canada (CIC) amended section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to clarify the test used to determine whether or not a family relationship was entered into in “bad faith.” This clarification is intended to protect the integrity of the immigration system and enable a more consistent assessment and identification of relationships of convenience by ensuring that a finding of “bad faith” can be made if a relationship was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act, or if it is not genuine. Assessing the *bona fides* of a relationship prior to granting immigration status continues to be the most important and effective way to deter marriage fraud.

Through a separate regulatory proposal, CIC introduced a measure to bar an individual who became a permanent resident as a spouse, common-law or conjugal partner from sponsoring a subsequent spouse, common-law or conjugal partner for a period of five years following the date they became a permanent resident. The primary intent of this regulatory amendment is to deter sponsored spouses and partners from using a relationship of convenience as a means of circumventing Canada’s immigration laws by abandoning their sponsor soon after arriving in the country and then seeking to sponsor a new spouse or partner. The regulatory amendment for this measure came into force on March 2, 2012.

Operationally, and particularly at some overseas missions known to have a high incidence of marriage fraud, CIC relies on

Après la publication préalable du projet réglementaire, une modification a été apportée à l’interprétation de l’expression « personnes apparentées » mentionnée aux paragraphes décrivant l’exception relative à la violence et à la négligence. L’expression « par les liens du sang » a été remplacée par « par les liens de filiation » afin d’inclure les personnes issues des techniques de procréation assistée. Cette modification vise à ce que les lois fédérales reflètent avec exactitude le droit interne canadien et, dans le contexte de la mesure conditionnelle, à éviter les situations où des personnes apparentées aux termes du droit canadien ne soient pas reconnues comme telles aux fins de l’application de l’exception relative à la violence et à la négligence.

b) Décès du répondant

La condition cesserait également de s’appliquer s’il y avait preuve que le répondant est décédé pendant que l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal parrainé était assujéti à la condition, et que cette personne avait cohabité dans une relation conjugale avec le répondant jusqu’au décès de ce dernier.

Disposition modificative

Des incertitudes ont été soulevées à savoir si les modifications proposées, telles qu’elles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mars 2012, pourraient être interprétées comme s’appliquant aux personnes dont la demande a été reçue, mais est en attente d’une décision. Pour éviter toute fausse interprétation, une disposition modificative a été ajoutée aux modifications réglementaires, laquelle précise que la mesure conditionnelle ne s’appliquera qu’aux demandes reçues à compter de la date d’entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un certain nombre de mesures réglementaires et non réglementaires ont été adoptées dans le but de contrer le problème des mariages frauduleux. Le 30 septembre 2010, CIC a modifié l’article 4 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* pour clarifier le critère appliqué afin de déterminer si une relation familiale est de mauvaise foi. Cette clarification vise à préserver l’intégrité du système d’immigration et à offrir un moyen plus systématique d’évaluer et de détecter les relations de complaisance en permettant de conclure que la relation n’est pas de bonne foi si elle n’est pas authentique ou qu’elle vise principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la Loi. Évaluer la bonne foi d’une relation avant d’attribuer un statut au regard de l’immigration demeure le moyen le plus efficace et le plus important de dissuader les mariages frauduleux.

Dans le cadre d’un autre projet de modification réglementaire, CIC a adopté une mesure visant à interdire à une personne qui a obtenu le statut de résident permanent à titre d’époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal de parrainer à son tour un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal pendant les cinq années qui suivent la date d’obtention de la résidence permanente. Cette modification réglementaire vise principalement à dissuader les individus parrainés comme époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux de se servir d’une relation de complaisance pour se soustraire aux lois canadiennes en matière d’immigration, en abandonnant leur répondant peu après leur arrivée au pays pour ensuite tenter de parrainer un nouvel époux, conjoint ou partenaire conjugal. La modification réglementaire concernant cette mesure est entrée en vigueur le 2 mars 2012.

Du point de vue opérationnel, et plus particulièrement dans certains bureaux à l’étranger où le nombre de mariages frauduleux

interviews of spouses and partners who are being sponsored to identify and deter fraudulent marriage applications. While the use of interviews requires resources, such interviews have proven effective in identifying and deterring marriages of convenience.

An anti-fraud media campaign that included informational materials on marriage fraud on CIC's Web page, Web page advertisements and a short video posted to social media sites on marriage fraud was launched in the spring of 2011. The campaign ran again in the spring of 2012. Further immigration anti-fraud public messaging — including a marriage fraud component — is planned for 2013.

While these new and ongoing measures contribute to deterring marriage fraud at the onset of the sponsorship process, i.e. prior to permanent residence being granted, they are of little help in identifying and enforcing removals on fraudsters who manage to make their way to Canada. The conditional permanent residence measure provides the Government with an additional enforcement tool against marriage fraud.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis of the conditional permanent residence measure has been completed and is available upon request. The cost-benefit analysis assumes a baseline scenario whereby newly sponsored spouses, common-law and conjugal partners are not subject to a conditional measure. The baseline was then compared with the conditional permanent residence framework. Based on this comparison, it is estimated that the regulatory change is expected to generate an overall monetized net cost due to the resources required to introduce the conditional measure, investigate cases of alleged fraud and take enforcement action against those found to be non-compliant with the condition, as well as resources associated with the expected increase in admissibility hearings and appeals. The total estimated cost for the analysis period (2012–2021) to implement a conditional permanent residence measure is projected to be approximately \$11 million. Following the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 10, 2012, it was discovered that a miscalculation had occurred, which resulted in the slight under-evaluation of overall estimated benefits. Accordingly, with that miscalculation corrected, the total corresponding estimated benefit has been increased from the original estimate of \$5.5 million to \$5.6 million. By comparing the quantitative costs and revised benefits of both scenarios, it is estimated that the amendments will generate a monetized cost in the range of \$5.3 million over the analysis period, rather than the previous estimate of \$5.5 million. However, as previously noted, there are non-monetized benefits that will result from the amendments, such as

- improving the integrity of Canada's immigration program by reducing fraudulent activity in the program;
- strengthening government capacity to detect relationships of convenience and remove those who use marriage fraud to circumvent Canadian immigration laws;
- reducing the vulnerability of Canadians who may be subject to fraudulent intentions by foreign nationals as a result of current immigration policies; and

est élevé, CIC mise sur les entrevues avec les demandeurs à titre d'époux, de conjoints de fait et de partenaires conjugaux pour détecter les demandes impliquant des mariages frauduleux et dissuader le recours à ce type de fraude. Bien qu'elles nécessitent des ressources, les entrevues se sont révélées un moyen efficace de détecter et de dissuader la fraude relative au mariage.

Au printemps 2011, CIC a fait campagne contre la fraude en immigration dans les médias, notamment en affichant sur sa page Web de la publicité et des documents d'information pour dénoncer les mariages frauduleux et, sur des sites de médias sociaux, une courte vidéo à ce sujet. CIC a relancé cette campagne en 2012 et compte diffuser, en 2013, d'autres messages visant à lutter contre la fraude en immigration, notamment contre les mariages frauduleux.

Bien que les mesures nouvelles ou en cours contribuent à dissuader le recours aux mariages frauduleux au tout début du processus de parrainage, c'est-à-dire avant que la résidence permanente soit accordée, elles ne sont pas très utiles à la détection de ce genre de fraude et à l'exécution des mesures de renvoi contre les époux ou les partenaires frauduleux qui ont réussi à se rendre au Canada. Les modifications réglementaires donneraient au gouvernement un autre moyen de faire respecter la loi dans les cas de mariages frauduleux.

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et des avantages de la mesure a été complétée et est disponible sur demande. Cette analyse utilise comme point de comparaison un scénario où les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux nouvellement parrainés ne sont pas soumis à une condition. Ce scénario a ensuite été comparé à ce qui se produirait si la condition relative à la résidence permanente était appliquée. D'après les résultats de cette comparaison, on estime que la modification réglementaire devrait entraîner un coût net global du point de vue monétaire, en raison des ressources nécessaires pour adopter la condition, enquêter sur les cas d'allégations de fraude, et prendre les mesures prévues par la loi à l'égard des personnes qui n'auront pas respecté la condition. Des ressources seraient par ailleurs nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue des enquêtes et des appels. D'après les estimations, il coûterait en tout environ 11 millions de dollars pour mettre en œuvre la condition pendant la période visée par l'analyse (2012-2021). À la suite de la publication préalable des modifications réglementaires relatives à la mesure conditionnelle dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mars 2012, la présence d'une erreur de calcul entraînant une légère sous-évaluation du montant estimatif des avantages a été constatée. Une fois la correction apportée, le montant total estimatif des avantages correspondants est passé de la somme prévue initialement, soit 5,5 millions de dollars, à 5,6 millions de dollars. Si l'on compare les coûts et avantages chiffrés des deux scénarios, les modifications entraîneraient selon les estimations un coût monétaire de l'ordre de 5,3 millions de dollars pendant la période visée par l'analyse, plutôt que de 5,5 millions comme le prévoyait l'estimation initiale. Ces modifications entraîneraient toutefois des avantages non monétaires, qui consisteraient notamment à :

- améliorer l'intégrité par suite de la réduction de la fraude au sein du programme canadien d'immigration;
- renforcer la capacité du gouvernement de détecter les relations de complaisance et de renvoyer les individus ayant contracté un mariage frauduleux afin de se soustraire à la loi canadienne sur l'immigration;

- helping potential sponsors avoid the pain and stress associated with being a victim of marriage fraud.
- rendre les Canadiens moins vulnérables aux projets frauduleux d'étrangers, en raison des politiques actuelles en matière d'immigration;
- épargner aux répondants éventuels les dommages et le stress que subissent les victimes de mariages frauduleux.

Cost-Benefit Analysis Results and Summary Table

Costs, benefits and distribution		Base Year 2012	Year Five 2017	Final Year 2021	Total	Annual Average
A. Quantified impacts in millions of present value dollars (in 2012 dollars)						
Benefits	Stakeholders					
Processing benefit of deterred fraudulent spouses and partners.	Government of Canada	0.0	0.6	0.3	5.5	0.6
Reduced financial liability for sponsors by deterring fraudulent spouses and partners.	Canadian sponsors	0.00	0.02	0.0	0.14	0.01
Total benefits		0.00	0.6	0.3	5.6	0.6
Costs	Stakeholders					
Administrative costs: includes transition costs (updating forms, communications, training, etc.), corporate service advisory costs, and call centre costs due to an anticipated increase in call volumes.	CIC / Government of Canada	0.6	0.2	0.07	1.7	0.2
Processing and enforcement costs: includes costs associated with increases in Level 1 (desk) and Level 2 (field) investigations, increases in hearings with respect to removal orders before the Immigration Division (ID) and Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (IRB), removals and detention, and verification costs for claims of abuse or neglect.	CIC, CBSA*, IRB	0.0	1.2	0.9	8.6	0.9
Costs to provide evidence for exceptions.	Conditional permanent residents	0.00	0.07	0.06	0.7	0.07
Total costs		0.6	1.5	1.0	11.0	1.1
Net benefits (NPV)					-5.3	-0.5
B. Qualitative impacts						
Benefits	Description of cost or benefit					
Strengthening the tools available to detect relationships of convenience and to take enforcement action.	It is anticipated that the conditional measure will provide a tool for enforcement action and contribute over time to the Government of Canada's understanding of marriage fraud through improved tracking and identification of marriage fraud cases.					
Improved integrity associated with reducing fraudulent activity in Canada's immigration program.	It is anticipated that the introduction of a conditional measure will be a benefit to sponsors, sponsors' family members, and Canadian society by serving as a deterrent to marriages of convenience, thus strengthening the overall integrity of Canada's immigration program.					
Helping potential sponsors avoid the pain and stress associated with being a victim of marriage fraud. This measure reduces vulnerability of Canadians who may be subject to marriage fraud.	It is anticipated that deterring fraudulent spouses and partners through the use of a conditional measure will reduce the vulnerability of Canadians to this form of fraud, as well as all the pain and stress such fraud could cause potential sponsors.					
Costs	Description of cost or benefit					
Concerns of increased vulnerability to domestic violence.	There are concerns that the conditional status measure could increase the vulnerability of sponsored spouses and partners to domestic violence, as applicants may mistakenly believe that they must remain in an abusive relationship in order to maintain their permanent resident status. To mitigate these concerns, the condition will cease to apply where there is evidence of abuse or neglect by the sponsor, or a failure by the sponsor to protect from abuse or neglect. Guidelines to assist officers in processing cases involving claims of abuse or neglect, and in handling sensitive information related to them, have been developed through consultations with various groups, including non-governmental organizations with expertise in domestic violence.					
Other recourse costs.	In instances where a marriage of convenience is determined to have occurred, the Immigration and Refugee Board's Immigration Division (ID) may hold an admissibility hearing and decide whether to issue a removal order. Removal orders can be appealed to the Immigration Appeal Division (IAD). Where the IAD upholds the ID's decision to issue a removal order, removal action may be initiated. In such circumstances, the person affected may pursue other avenues to remain in Canada. Costs associated with this activity were not quantified due to lack of reliable data.					

Cost-Benefit Analysis Results and Summary Table — Continued

B. Qualitative impacts — <i>Continued</i>	
Costs — <i>Continued</i>	Description of cost or benefit — <i>Continued</i>
Death of sponsor exception.	The condition will also cease to apply where there is evidence that the sponsor has died while the sponsored person is still subject to the condition, and that the sponsored spouse or partner had cohabited in a conjugal relationship with the sponsor up until the time of the sponsor's death. Given the small number of cases where this exception is anticipated to apply, as well as the minor costs that such exceptions will imply, with respect to the gathering of evidence by the sponsored spouse or partner, these costs are examined qualitatively for the purposes of the cost-benefit analysis.

* CBSA: Canada Border Services Agency

Analyse des coûts et avantages — Résultats et tableau sommaire

Coûts, avantages et répartition	Année de base 2012	Année cinq 2017	Dernière année 2021	Total	Moyenne annuelle	
A. Incidences chiffrées en millions de dollars, selon la valeur actualisée (en dollars de 2012)						
Avantages	Intervenants					
Le fait d'empêcher la fraude chez les époux, les conjoints et les partenaires conjugués procure un avantage sur le plan du traitement des demandes.	Gouvernement fédéral	0,0	0,6	0,3	5,5	0,6
Le fait d'empêcher la fraude chez les époux, les conjoints et les partenaires conjugués permet de réduire les obligations financières des répondants.	Répondants canadiens	0,00	0,02	0,0	0,14	0,01
Avantages totaux		0,00	0,6	0,3	5,6	0,6
Coûts	Intervenants					
Les coûts administratifs concernent les éléments suivants : la transition (mise à jour des formulaires, des communications, la formation, etc.), les services consultatifs du Ministère et le télécentre, en raison de l'augmentation prévue des appels.	CIC / Gouvernement du Canada	0,6	0,2	0,07	1,7	0,2
Sur le plan du traitement des demandes et de l'exécution de la loi, les coûts sont entraînés par : l'augmentation des enquêtes de niveau I (réalisées à partir du bureau) et de niveau II (sur le terrain), la hausse du nombre d'audiences à la Section de l'immigration (SI) et à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) au sujet des mesures de renvoi, les renvois et la détention et la vérification des allégations de violence ou de négligence.	CIC, ASFC*, CISR	0,0	1,2	0,9	8,6	0,9
Coût lié à l'obligation de fournir des preuves pour les exceptions.	Titulaires du statut de résident permanent conditionnel	0,00	0,07	0,06	0,7	0,07
Coût total		0,6	1,5	1,0	11,0	1,1
Avantages nets (VAN)					-5,3	-0,5
B. Incidences qualitatives						
Avantages	Description du coût ou de l'avantage					
Renforcer les outils disponibles pour détecter les relations de complaisance et prendre des mesures d'exécution.	On s'attend à ce que la condition offre un moyen de faire respecter la loi et à ce qu'elle aide au fil du temps le gouvernement fédéral à comprendre le phénomène des mariages frauduleux en améliorant le suivi et la détection des mariages frauduleux.					
Améliorer l'intégrité grâce à la réduction de la fraude au sein du programme canadien d'immigration.	On prévoit que l'adoption d'une condition constituerait un avantage pour les répondants, les membres de leur famille et la société canadienne en permettant de décourager les mariages de complaisance et de renforcer ainsi l'intégrité globale du programme canadien d'immigration.					
Contribuer à épargner aux répondants éventuels le stress et les dommages qu'ils subiraient s'ils étaient victimes d'un mariage frauduleux. Cette mesure rend les Canadiens moins vulnérables aux mariages frauduleux.	On prévoit que le fait d'empêcher la fraude chez les époux, conjoints de fait et partenaires conjugués grâce à l'imposition d'une condition contribuerait à rendre les Canadiens moins vulnérables à cette forme de fraude ainsi qu'à prévenir les dommages et le stress qui pourraient en découler pour les répondants éventuels.					
Coûts	Description du coût ou de l'avantage					
Inquiétudes soulevées par la vulnérabilité accrue à la violence conjugale.	Certains craignent que le statut conditionnel accentue la vulnérabilité de certains époux, conjoints de fait et partenaires conjugués parrainés face à la violence conjugale, puisque les demandeurs					

Analyse des coûts et avantages — Résultats et tableau sommaire (suite)

B. Incidences qualitatives (suite)	
Coûts (suite)	Description du coût ou de l'avantage (suite)
	<p>pourraient croire (à tort) qu'ils seraient tenus de demeurer dans une relation de violence pour conserver leur statut de résident permanent dans le cadre de la mesure conditionnelle proposée. Pour atténuer ces préoccupations, la condition cesserait de s'appliquer dans les cas où il existerait des preuves de violence ou de négligence de la part du répondant, ou des preuves que celui-ci n'a pas mis la personne parrainée à l'abri de la violence ou de la négligence.</p> <p>Des directives visant à aider les agents dans le traitement des cas impliquant des allégations de violence ou de négligence et des renseignements confidentiels qui s'y rapportent seraient élaborées en consultation avec divers groupes, dont les organisations non gouvernementales possédant des compétences dans le domaine de la violence conjugale.</p>
Coûts des autres recours.	Dans les cas où un mariage de complaisance est constaté, la SI de la CISR peut tenir une enquête et déterminer s'il y a lieu de prendre une mesure de renvoi. Les mesures de renvoi peuvent faire l'objet d'un appel à la SAI. Lorsque cette dernière maintient la décision de la SI de prendre une mesure de renvoi, celle-ci peut être mise à exécution. La personne visée peut alors chercher d'autres moyens de demeurer au Canada. Le coût de cette activité n'a pas été chiffré faute de données fiables.
Exception en raison du décès du répondant.	<p>La condition cesserait également de s'appliquer s'il existait des preuves que le répondant est décédé pendant que la personne parrainée était assujettie à la condition, et que cette personne avait cohabité dans une relation conjugale avec le répondant jusqu'au décès de ce dernier.</p> <p>Étant donné le petit nombre des demandes d'exception prévues par suite du décès du répondant et le faible montant des dépenses qui en découleraient, en ce qui concerne les preuves que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal doit rassembler, ces coûts sont envisagés du point de vue qualitatif aux fins de l'analyse des coûts et avantages.</p>

* ASFC : Agence des services frontaliers du Canada

Rationale

As described above, regulatory and non-regulatory initiatives have been undertaken by CIC to curb marriage fraud. While they are consistent with the Government's 2011 commitment in the Speech from the Throne to protect the integrity of Canada's immigration system through, among other initiatives, the introduction of various measures to address marriage fraud, they are not sufficient. Under the existing regulations, limited tools are available to efficiently identify and enforce removals as a result of marriage fraud once sponsored spouses and partners have been granted permanent residence in Canada. It is believed that the number of marriages of convenience in Canada would continue to present a problem, undermining the integrity of the immigration system and, in some instances, victimizing Canadian sponsors and their families if the status quo is maintained. The conditional permanent residence measure will not only act as an additional deterrent to marriage fraud, but will also provide the Government with an additional enforcement tool against this type of fraud.

Although these regulatory amendments have a net monetized cost, the non-monetized benefits will outweigh the costs. In conjunction with non-regulatory anti-fraud measures, the regulatory changes enhance the integrity of Canada's spousal sponsorship immigration program.

The Department of Citizenship and Immigration recognized the concerns related to the vulnerability of spouses and partners who are in abusive relationships and paid particular attention to the development of the exception to the condition for spouses and partners in such situations expressly to prevent putting these individuals at further risk.

Justification

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, CIC a pris des initiatives réglementaires et non réglementaires pour contrer les mariages frauduleux. Si ces dernières sont conformes à l'engagement pris par le gouvernement, dans le discours du Trône de 2011, de préserver l'intégrité du système canadien d'immigration grâce, entre autres, à l'adoption de diverses mesures pour contrer les mariages frauduleux, elles sont par contre insuffisantes. Dans le cadre du règlement actuel, le gouvernement dispose de peu de moyens efficaces pour détecter la fraude relative au mariage et exécuter les mesures de renvoi contre les époux et partenaires frauduleux une fois que ces derniers ont obtenu la résidence permanente au Canada. En maintenant le statu quo, on croit que le nombre de mariages de complaisance au Canada continuerait de présenter un risque à l'intégrité du programme d'immigration et, dans certains cas, que les répondants canadiens et leurs familles continueraient d'en faire les frais. Les modifications réglementaires donneraient au gouvernement non seulement un autre outil de dissuasion contre les mariages frauduleux, mais également un autre moyen de faire respecter la loi dans ces situations de fraude.

Les modifications entraîneraient un coût net global du point de vue monétaire; cependant, ces coûts seraient largement compensés par les avantages non monétaires qui en découleraient. Le projet de règlement, combiné aux initiatives non réglementaires, viendrait renforcer l'intégrité du programme d'immigration canadien de parrainage des époux et partenaires.

Citoyenneté et Immigration Canada est conscient des préoccupations soulevées au sujet de la vulnérabilité des époux et partenaires qui vivent dans une situation de violence et a porté une attention particulière à l'élaboration de l'exception à la condition pour les époux et partenaires dans ces situations expressément pour éviter d'exposer davantage ces personnes aux risques de violence.

Consultation

The Minister of Citizenship and Immigration held a series of town hall meetings in the fall of 2010 to gather the public's views on relationships of convenience and ideas on how to address them. During these sessions, the Minister heard from many sponsors who had been misled by a foreign national who left them soon after receiving their Canadian permanent resident status.

The Department of Citizenship and Immigration also held online consultations in the fall of 2010 to gather the public's views on marriages of convenience. The consultations generated approximately 2 400 responses from the general public and 90 from individuals who self-identified as representatives of stakeholder organizations. Overall, three quarters (77%) of respondents indicated that they considered relationships of convenience to be a "serious" or "very serious" threat to the integrity of Canada's immigration system. The consultations revealed strong support for measures to address marriages of convenience. The results also indicated strong support for the introduction of a form of conditional status period, with more than two thirds of respondents in favour of such a measure.

A Notice of Intent outlining the proposed conditional permanent residence measure was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 26, 2011, followed by a 30-day comment period. Eighty-four responses, mostly from social service providers (e.g. immigrant settlement organizations and shelter workers) and immigration experts (e.g. lawyers and academics), were received by CIC. The majority of these respondents expressed concern that a conditional measure could increase the vulnerability of sponsored spouses and partners to domestic violence.

The Department of Citizenship and Immigration also consulted the provinces and territories on the proposal to introduce a conditional measure. While there was agreement that further action should be taken to address marriages of convenience, concerns were expressed that the proposed conditional period would increase the vulnerability of sponsored spouses and partners to domestic violence.

The Department of Citizenship and Immigration consulted other federal departments throughout the development of this regulatory package, including the Canada Border Services Agency (CBSA), as the Agency shares some of the responsibilities under the Act, Status of Women Canada and the Royal Canadian Mounted Police. Other countries where a similar conditional measure exists were consulted as well.

Prepublication comments

Following the prepublication of amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 10, 2012, a total of 35 comments were received. Of these, 7 were supportive of the Government's regulatory proposal, 13 were opposed, and 15 either were neutral or did not refer to the prepublished Regulations.

Consultation

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a tenu diverses séances de discussion publique à l'automne 2010, afin de recueillir le point de vue de la population sur les relations de complaisance ainsi que sur la façon d'y faire face. Pendant ces séances, le ministre a entendu le témoignage de nombreux répondants qui ont été trompés par un étranger les ayant quittés peu après avoir obtenu son statut de résident permanent.

À l'automne 2010, CIC a également tenu des consultations en ligne afin d'obtenir le point de vue de la population sur les mariages de complaisance. À la suite de ces consultations, CIC a obtenu environ 2 400 réponses de la part du grand public et 90 de la part de personnes ayant déclaré représenter des organisations intéressées. De façon générale, les trois quarts (77 %) des répondants considéraient que les relations de complaisance représentaient une menace « grave » ou « très grave » pour l'intégrité du système canadien d'immigration. Il est ressorti des consultations que l'adoption de mesures visant à sévir contre les mariages de complaisance bénéficiait d'un appui considérable. Il en a été de même pour la proposition de créer une période de résidence permanente conditionnelle : en effet, plus des deux tiers des répondants se sont prononcés en faveur d'une telle mesure.

Un avis d'intention décrivant la période de résidence permanente conditionnelle proposée a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 mars 2011. Le public a été invité à faire connaître ses observations dans les 30 jours suivant la publication de cet avis. CIC a reçu 84 réponses émanant pour la plupart de fournisseurs de services sociaux (par exemple fournisseurs de services d'aide à l'établissement et personnes travaillant dans des refuges) et de spécialistes de l'immigration (par exemple avocats et universitaires). La majorité de ces répondants ont exprimé la crainte que l'adoption d'une période de résidence permanente conditionnelle ne rende les époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux parrainés plus vulnérables à la violence conjugale.

Citoyenneté et Immigration Canada a également consulté les provinces et les territoires au sujet de la proposition d'imposer cette condition. Les provinces et les territoires ont convenu que des mesures supplémentaires devraient être prises pour sévir contre les mariages de complaisance, mais ont également exprimé la crainte que la mesure proposée ne rende les époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux parrainés plus vulnérables à la violence conjugale.

Citoyenneté et Immigration Canada a consulté d'autres ministères fédéraux au cours de l'élaboration de la présente trousse réglementaire, y compris l'Agence des Services Frontaliers du Canada, puisque cette agence assume des responsabilités partagées en vertu de la Loi, Condition féminine Canada et la Gendarmerie royale du Canada. D'autres pays où une mesure conditionnelle existe ont également été consultés.

Commentaires formulés en réponse à la publication préalable

Trente-cinq commentaires ont été formulés en réponse à la publication préalable des modifications réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mars 2012. De ce nombre, 7 étaient favorables à la proposition réglementaire du gouvernement, 13 s'y opposaient et 15 étaient neutres ou ne se rapportaient pas aux dispositions considérées.

The majority of the comments were from the general public; however, a number of submissions were also provided by stakeholders and professionals working in a field related to the Regulations. Stakeholders who provided comments included the Canadian Bar Association (CBA), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Ethiopian Society of Winnipeg, LEGIT-Vancouver, the Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC), the Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, the Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH), and the Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI).

Of the seven supportive comments received, all of which were from the public, two simply indicated their support for the proposed Regulations, and five indicated their support and provided additional recommendations, such as increasing the duration of the conditional period.

Issues presented in the 13 opposing submissions somewhat varied. However, a number of concerns were consistently raised by stakeholders. Major concerns raised were as follows:

- Questioning the necessity and effectiveness of the measure;
- Lack of evidence to support that marriages of convenience are a problem;
- Lack of conclusive evidence of effectiveness from other countries with conditional measures;
- The vulnerability of sponsored spouses and children;
- Considerations related to the best interest of the child;
- Increase of power in the hands of the sponsor; and
- Unfairness of the conditional measure towards women and same-sex couples.

With respect to the other 15 submissions, most were from victims of marriage fraud seeking assistance or from persons wishing to disclose information regarding a marriage of convenience. A number of submissions, from both the public and professionals working in a field related to the Regulations, inquired or raised concerns about having the measure apply to applications already in the queue. A few submissions raised concerns regarding existing CIC processes or requested other types of clarifications regarding the proposed Regulations.

Following the review and analysis of comments received, it was determined that the proposed Regulations are necessary to efficiently deter and take action against marriage fraud. Concerns raised following the April 2012 prepublication mirror those signalled in response to the March 2011 Notice of Intent and most have already been addressed either in the Regulations or corresponding guidelines. For these reasons, no further amendments, other than the added transitional provision and the change to the definition of “related persons,” have been made to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Guidelines to assist officers in processing cases involving claims of abuse or neglect, and in handling sensitive information related to them, have been developed through consultations with

La majorité des commentaires ont été formulés par le grand public; toutefois, un certain nombre d’entre eux ont été formulés par des intervenants et des professionnels de domaines liés aux dispositions réglementaires. Il s’agit notamment des intervenants suivants : l’Association du Barreau canadien (ABC), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), l’Ethiopian Society of Winnipeg, LEGIT-Vancouver, le Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC), la Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, l’Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) et l’Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI).

Parmi les sept commentaires favorables reçus, lesquels ont tous été formulés par des membres du public, deux d’entre eux ont simplement indiqué leur appui à l’égard des dispositions réglementaires proposées, et les cinq autres ont également fourni des recommandations supplémentaires, comme l’accroissement de la durée de la période conditionnelle.

Diverses questions ont été abordées dans les 13 commentaires défavorables. Toutefois, un certain nombre de préoccupations ont été systématiquement soulevées par les intervenants. Ces préoccupations sont :

- la remise en question de la nécessité et de l’efficacité de la mesure;
- le manque de preuves visant à confirmer que les mariages de complaisance posent problème;
- le manque de preuves concluantes de l’efficacité des mesures conditionnelles dans d’autres pays;
- la vulnérabilité des époux et des enfants parrainés;
- des considérations relatives à l’intérêt supérieur de l’enfant;
- l’accroissement du pouvoir du répondant;
- le manque d’équité de la mesure conditionnelle envers les femmes et les couples homosexuels.

En ce qui concerne les 15 autres commentaires, la plupart ont été formulés par des victimes de mariages frauduleux qui demandaient de l’aide ou par des personnes souhaitant communiquer des renseignements au sujet d’un mariage de complaisance. Certains membres du public et des professionnels de domaines liés aux dispositions réglementaires se sont interrogés sur l’application de la mesure aux demandes déjà dans la file d’attente ou ont soulevé des préoccupations à cet égard. D’autres ont soulevé des préoccupations à l’égard des processus actuels de CIC ou demandaient d’autres types de précisions sur les dispositions réglementaires proposées.

À la suite de l’examen et de l’analyse des commentaires reçus, CIC a conclu qu’il était nécessaire d’imposer les dispositions réglementaires proposées afin de prévenir les mariages frauduleux de façon efficace et de prendre des mesures à cet égard. Les préoccupations soulevées lors de la publication préalable en avril 2012 reflètent celles soulevées lors de la publication de l’avis d’intention en mars 2011 et le ministère a tenu compte de la plupart de ces dernières dans l’élaboration du Règlement et des lignes directrices correspondantes. Pour ces raisons, outre l’ajout d’une disposition modificative et la modification à l’interprétation de l’expression « personnes apparentées », aucun autre changement n’a été apporté aux dispositions réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Des directives visant à aider les agents à traiter les cas impliquant des allégations de violence ou de négligence et les renseignements confidentiels qui s’y rapportent ont été élaborées en

various groups, including non-governmental organizations with expertise in domestic violence, and law enforcement agencies, and are available at the following Web page: www.cic.gc.ca.

As a result of the introduction of conditional permanent residence, additional investigations (e.g. checks of internal records systems, background checks, research and phone calls made to a sponsor or conditional permanent resident and interviews) may be undertaken in cases where there is reason to believe that the condition is not being met or has not been met. CIC will also perform random assessments of the overall level of compliance with the condition on an ongoing basis. These could lead to an annual increase in inadmissibility reports from the CBSA and CIC on the basis of non-compliance with the condition. These inadmissibility reports could in turn lead to the issuance of removal orders by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

Citizenship and Immigration Canada will monitor the effectiveness of the conditional permanent residence measure once it comes into force in order to assess its impact in the Canadian context.

Contact

Caroline Riverin Beaulieu
Deputy Director
Social Policy and Programs
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada
Telephone: 613-954-3483
Fax: 613-941-9014
Email: Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca

consultation avec divers groupes, dont des organisations non gouvernementales possédant des compétences dans le domaine de la violence conjugale et des organismes d'exécution de la loi. Ces directives sont disponibles sur le site Web de CIC à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.

Par suite de l'adoption de la résidence permanente conditionnelle, un plus grand nombre d'enquêtes (par exemple vérification des dossiers enregistrés dans les systèmes internes, vérification des antécédents, recherche et appels téléphoniques au répondant ou au titulaire d'un statut de résident permanent conditionnel et entrevues) pourraient être menées dans les cas où il existe des raisons de croire que la condition n'est pas ou n'a pas été respectée. CIC pourrait également mener ce genre d'enquêtes dans le cadre d'évaluations du degré de conformité global à la condition à partir de cas sélectionnés au hasard sur une base continue. Ces activités pourraient entraîner une augmentation du nombre de rapports d'interdiction de territoire rédigés annuellement par l'ASFC et CIC par suite du non-respect de la condition proposée. Ces rapports pourraient par ailleurs amener la Section de l'immigration de la CISR à prendre des mesures de renvoi.

Citoyenneté et Immigration Canada a l'intention de surveiller l'efficacité de la mesure, une fois mise en œuvre, afin d'évaluer son impact dans le contexte canadien.

Personne-ressource

Caroline Riverin Beaulieu
Directrice adjointe
Politique et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
Téléphone : 613-954-3483
Télécopieur : 613-941-9014
Courriel : Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca

Registration

SI/2012-79 November 7, 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Art-I-Crafts of Ontario Remission Order

P.C. 2012-1371 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Indian Art-I-Crafts of Ontario tax in the amount of \$50,986.72, paid under Part IX of the *Excise Tax Act*^c for the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2006.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits goods and services tax (GST) in the amount of \$50,986.72 to Indian Art-I-Crafts of Ontario, representing input tax credits which were disallowed in error by Canada Revenue Agency (CRA) officials.

Enregistrement

TR/2012-79 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Indian Art-I-Crafts of Ontario

C.P. 2012-1371 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise à l'organisme Indian Art-I-Crafts of Ontario de la somme de 50 986,72 \$, payée à titre de taxe aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise à l'organisme Indian Art-I-Crafts of Ontario de la somme de 50 986,72 \$ au titre de la taxe sur les produits et services (TPS). Cette somme représente des crédits de taxe sur les intrants qui lui ont été refusés par erreur par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration

SI/2012-80 November 7, 2012

TERRITORIAL LANDS ACT

**Reservation to the Crown Waiver Order
(Dolomite Lake, N.W.T.)**

P.C. 2012-1374 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*^a, orders that any portion of the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Dolomite Lake, near the Town of Inuvik, in the Northwest Territories, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

All that portion of Lot 5, Block 103, near the Town of Inuvik, in the Northwest Territories, as that lot is shown on the plan of survey number 95538 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 4233.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order waives the reservation to the Crown of certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Dolomite Lake, near the Town of Inuvik, in the Northwest Territories.

Enregistrement

TR/2012-80 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret sur la renonciation aux terres réservées
à la Couronne (lac Dolomite, T.N.-O.)**

C.P. 2012-1374 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que toute partie des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du lac Dolomite, près de la ville d'Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest, soit incluse dans toute concession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 5, dans le bloc 103, près de la ville d'Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage numéro 95538, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 4233.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret prévoit la renonciation à la réserve faite en faveur de la Couronne sur les terres décrites à l'annexe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du lac Dolomite, près de la ville d'Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Registration

SI/2012-81 November 7, 2012

TERRITORIAL LANDS ACT

**Reservation to the Crown Waiver Order
(Mackenzie River, N.W.T.)**

P.C. 2012-1375 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*^a, orders that any portion of the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of the MacKenzie River, near the Town of Norman Wells, in the Northwest Territories, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

FIRSTLY

All that portion of Lot 501, near the Town of Norman Wells, in the Northwest Territories, as that lot is shown on the plan of survey number 95608 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 4238.

SECONDLY

All that portion of Lot 502, near the Town of Norman Wells, in the Northwest Territories, as that lot is shown on the plan of survey number 95609 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 4237.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order waives the reservation to the Crown of certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of the Mackenzie River, near the Town of Norman Wells, in the Northwest Territories.

Enregistrement

TR/2012-81 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (fleuve Mackenzie, T.N.-O.)

C.P. 2012-1375 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que toute partie des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du fleuve Mackenzie, près de la ville de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, soit incluse dans toute concession de ces terres.

ANNEXE

PREMIÈREMENT

La totalité du lot numéro 501, près de la ville de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage numéro 95608, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 4238.

DEUXIÈMEMENT

La totalité du lot numéro 502, près de la ville de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage numéro 95609, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 4237.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret prévoit la renonciation à la réserve faite en faveur de la Couronne sur les terres décrites à l'annexe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du fleuve Mackenzie, près de la ville Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7^a L.R., ch. T-7

Registration

SI/2012-82 November 7, 2012

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.)

P.C. 2012-1376 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*^a, orders that any portion of the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Great Slave Lake, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

All those portions of Lots 11, 12, 13 and 14, Block D, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, as those lots are shown on the plan of survey number 86234 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 3750.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order waives the reservation to the Crown of certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Great Slave Lake, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories.

Enregistrement

TR/2012-82 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-O.)

C.P. 2012-1376 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que toute partie des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du Grand lac des Esclaves, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, soit incluse dans toute concession de ces terres.

ANNEXE

La totalité des lots numéros 11, 12, 13 et 14, dans le bloc D, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'ils figurent sur le plan d'arpentage numéro 86234, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 3750.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret prévoit la renonciation à la réserve faite en faveur de la Couronne sur les terres décrites à l'annexe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive du Grand lac des Esclaves, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Registration

SI/2012-83 November 7, 2012

TERRITORIAL LANDS ACT

**Reservation to the Crown Waiver Order
(Yellowknife Bay, N.W.T.)**

P.C. 2012-1377 October 18, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*^a, orders that any portion of the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Yellowknife Bay, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

All that portion of Lot 1, Block C, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories, as that lot is shown on the plan of survey number 40350 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 70.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order waives the reservation to the Crown of certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Yellowknife Bay, in the City of Yellowknife, in the Northwest Territories.

Enregistrement

TR/2012-83 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.)

C.P. 2012-1377 Le 18 octobre 2012

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que toute partie des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive de la baie de Yellowknife, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, soit incluse dans toute concession de ces terres.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 1, dans le bloc C, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage numéro 40350, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau des titres de bien-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le numéro 70.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret prévoit la renonciation à la réserve faite en faveur de la Couronne sur les terres décrites à l'annexe se trouvant à moins de 30,48 m (100 pi) de la laisse de haute mer le long de la rive de la baie Yellowknife, dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Registration

SI/2012-84 November 7, 2012

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2012-1391 October 25, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 419 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes the day on which this order is made as the day on which section 412, subsection 414(2) and sections 415 and 416 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order brings into force certain provisions of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* on the day the Order is made, giving effect to new and amended provisions of the *Food and Drugs Act*.

Background

These provisions give the Minister of Health the power to issue marketing authorizations. Marketing authorizations are regulations made by the Minister of Health that permit the sale of foods that contain specified substances at specified levels or the use of substantiated health claims for food. Marketing authorizations are limited in what they can do. For example, they can only exempt a food that contains a specific substance or a food with a specific health claim, from an existing prohibition in the *Food and Drugs Act* or in the *Food and Drug Regulations*; they cannot set new prohibitions.

The provisions also enable both food regulations made by the Governor in Council and marketing authorizations made by the Minister to incorporate by reference any document. This will allow lists of permitted food additives, and other internally generated lists and tables, to be incorporated into food regulations or marketing authorizations. This will permit changes to be made as soon as scientific assessments and related consultations have been completed. Currently amendments to the *Food and Drug Regulations* are needed to implement scientific decisions. This new incorporation by reference will, for example, allow lists of permitted food additives to be quickly updated following a scientific assessment and a public notification and comment period.

Enregistrement

TR/2012-84 Le 7 novembre 2012

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2012-1391 Le 25 octobre 2012

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 419 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 412, du paragraphe 414(2) et des articles 415 et 416 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, ce qui rendra exécutoire des dispositions nouvelles ou modifiées de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Contexte

Ces dispositions conféreront au ministre de la Santé le pouvoir de délivrer des autorisations de mise en marché, qui sont des règlements pris par ce dernier, autorisant la vente d'aliments contenant des substances précisées à des niveaux précisés ou l'utilisation d'allégations étayées relatives aux effets d'aliments sur la santé. Les effets des autorisations de mise en marché sont limités. À titre d'exemple, elles peuvent uniquement exempter un aliment qui contient une substance précisée ou un aliment visé par une allégation précisée relative à ses effets sur la santé des interdictions qui figurent déjà à la *Loi sur les aliments et drogues* ou au *Règlement sur les aliments et drogues*; elles ne peuvent pas établir de nouvelles interdictions.

Les dispositions permettront également d'incorporer par renvoi des documents dans les règlements sur les aliments pris par le gouverneur en conseil et les autorisations de mise en marché délivrées par le ministre. Il sera alors possible d'incorporer par renvoi dans les règlements sur les aliments ou les autorisations de mise en marché des listes d'additifs alimentaires autorisés et d'autres listes et tableaux établis à l'interne, ce qui permettra d'apporter des changements dès que les évaluations scientifiques et les consultations connexes seraient terminées. À l'heure actuelle, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'instaurer des décisions scientifiques. L'incorporation par renvoi permettra notamment de mettre à jour rapidement des listes d'additifs alimentaires autorisés après une évaluation scientifique, un avis public et une période de commentaires.

Implications

These provisions will enable the Department of Health to provide timely access to innovative and safe products for Canadians, and to respond to new scientific information that impacts the health and safety of Canadians. These targeted amendments to the *Food and Drugs Act* cut red tape and make the food regulatory system more efficient and flexible, while continuing to protect the health and safety of Canadians.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade has been consulted with respect to potential impact that this proposal may have on barriers to trade under the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement (SPS) and the Agreement on Technical Barriers to Trade (TBT) set out under the World Trade Organization. No concerns were raised as the Department of Health will continue to notify internationally. The Canadian Food Inspection Agency expressed no concerns regarding the proposed changes. Following the introduction of Bill C-38, numerous industry stakeholders have publicly expressed their support as this has addressed a long-standing issue of concern. A number of health and consumer groups have also expressed their support for these provisions to enable Health Canada to better respond to emerging health and safety risks, without compromising the rigour of scientific assessment.

Departmental contact

David K. Lee
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-957-0374
Fax: 613-941-7104
Email: lrm-mlr@hc-sc.gc.ca

Répercussions

Ces dispositions permettront au ministère de la Santé de fournir aux Canadiens un accès en temps opportun à des produits sécuritaires et novateurs ainsi que de donner suite à la nouvelle information scientifique qui a une incidence sur la santé et la sécurité des Canadiens. Ces modifications ciblées de la *Loi sur les aliments et drogues* réduisent les lourdeurs administratives et rendent le régime de réglementation des aliments plus efficace et souple, tout en continuant de protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a été consulté concernant l'éventuelle incidence de la présente proposition sur les obstacles au commerce aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce. Aucune préoccupation n'a été soulevée étant donné que le ministère de la Santé continuera d'émettre des avis internationaux. L'Agence canadienne d'inspection des aliments n'a fait part d'aucune préoccupation relative aux changements proposés. Après le dépôt du projet de loi C-38, de nombreux intervenants de l'industrie ont signifié publiquement qu'ils appuyaient la proposition puisqu'elle corrige un problème de longue date. De nombreux groupes de consommateurs et de professionnels de la santé ont également accordé leur appui aux dispositions qui permettront à Santé Canada de mieux donner suite aux risques émergents en matière de santé et de sécurité, sans toutefois nuire à la rigueur de l'évaluation scientifique.

Personne-ressource du ministère

David K. Lee
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-957-0374
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : lrm-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration

SI/2012-85 November 7, 2012

COPYRIGHT MODERNIZATION ACT**Order Fixing Various Dates as the Dates on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2012-1392 October 25, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 63 of the *Copyright Modernization Act* (“the Act”), chapter 20 of the Statutes of Canada, 2012, fixes

(a) the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which section 1, subsection 2(2), sections 3, 4 and 6 to 8, subsections 9(1) and (2), section 10, subsections 11(1) and (3) and 12(1) and (3), section 13, subsections 15(1), (3) and (5) and sections 17 to 46, 47 (other than sections 41.25 and 41.26 and subsection 41.27(3) of the *Copyright Act*, as enacted by that section), 48, 49 and 51 to 62 of the Act come into force;

(b) the later of the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, and the day on which the WIPO Copyright Treaty, adopted in Geneva on December 20, 1996, comes into force for Canada as the day on which subsection 2(1) and section 5 of the Act come into force; and

(c) the later of the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, and the day on which the WIPO Performances and Phonograms Treaty, adopted in Geneva on December 20, 1996, comes into force for Canada as the day on which subsections 9(3) and (4), 11(2), (4) and (5) and 12(2), section 14, subsections 15(2) and (4) and sections 16 and 50 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes various dates as the dates on which various provisions of the *Copyright Modernization Act* (the Act) come into force.

Pursuant to section 63 of the Act, the Governor in Council fixes

(a) the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II, as the day on which section 1, subsection 2(2), sections 3, 4, and 6 to 8, subsections 9(1) and 9(2), section 10, subsections 11(1), 11(3), 12(1) and 12(3), section 13, subsection 15(1), 15(3), 15(5) and sections 17 to 46, 47 [other than sections 41.25 and 41.26 and subsection 41.27(3) of the *Copyright Act*, as enacted by that section], 48, 49, and 51 to 62 of the Act come into force;

(b) the day on which the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty (WCT) comes into force for Canada as

Enregistrement

TR/2012-85 Le 7 novembre 2012

LOI SUR LA MODERNISATION DU DROIT D'AUTEUR**Décret fixant plusieurs dates d'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi**

C.P. 2012-1392 Le 25 octobre 2012

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, chapitre 20 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe :

a) à la date de la publication du présent décret dans la *Gazette du Canada* Partie II la date d'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2(2), des articles 3, 4 et 6 à 8, des paragraphes 9(1) et (2), de l'article 10, des paragraphes 11(1) et (3) et 12(1) et (3), de l'article 13, des paragraphes 15(1), (3) et (5) et des articles 17 à 46, 47 — à l'exception des articles 41.25 et 41.26 et du paragraphe 41.27(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui sont édictés par cet article —, 48, 49 et 51 à 62 de cette loi;

b) à la date de la publication du présent décret dans la *Gazette du Canada* Partie II ou à la date d'entrée en vigueur pour le Canada du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) et de l'article 5 de cette loi;

c) à la date de la publication du présent décret dans la *Gazette du Canada* Partie II ou à la date d'entrée en vigueur pour le Canada du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, la date d'entrée en vigueur des paragraphes 9(3) et (4), 11(2), (4) et (5) et 12(2), de l'article 14, des paragraphes 15(2) et (4) et des articles 16 et 50 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe les dates d'entrée en vigueur de diverses dispositions de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (la Loi).

En vertu de l'article 63 de la Loi, le gouverneur en conseil fixe :

a) à la date de publication du présent décret dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'entrée en vigueur de l'article 1, du paragraphe 2(2), des articles 3, 4, et 6 à 8, des paragraphes 9(1) et 9(2), de l'article 10, des paragraphes 11(1), 11(3), 12(1) et 12(3), de l'article 13, des paragraphes 15(1), 15(3), 15(5) et des articles 17 à 46, 47 [à l'exclusion des articles 41.25 et 41.26 et du paragraphe 41.27(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par cet article], 48, 49, 51 à 62 de la Loi;

b) à la date d'entrée en vigueur au Canada du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le

the day on which subsection 2(1) and section 5 of the Act come into force; and,

(c) the day on which the World Intellectual Property Organization Performances and Phonograms Treaty (WPPT) comes into force for Canada as the day on which subsections 9(3), 9(4), 11(2), 11(4), 11(5) and 12(2), section 14, subsections 15(2) and 15(4) and sections 16 and 50 of the Act come into force.

Objective

Recognizing the critical role a modern copyright regime plays in Canada's digital economy, the Act balances the needs of creators and users and ensures that Canada's copyright laws are modern, flexible, and in line with current international standards.

Background

The Act received Royal Assent on June 29, 2012, and amends the *Copyright Act*. Among other things, these amendments provide Canadian copyright owners with updated rights and protections to better address the challenges and opportunities of the Internet, so as to be in line with international standards; clarify Internet service providers' liability and make the enabling of online copyright infringement itself an infringement of copyright; permit businesses, educators and libraries to make greater use of copyright material in digital form; allow educators and students to make greater use of copyright material; permit certain uses of copyright material by consumers; give photographers the same rights as other creators; ensure that the *Copyright Act* remains technologically neutral; and mandate a parliamentary review of the *Copyright Act* every five years.

Those sections and subsections fixed to come into force on the day on which the WCT comes into force for Canada ensure that certain copyright protections are extended to WCT member countries. This date is tied to the completion of a ratification process, which would be required in order for the WCT to come into force for Canada.

Those sections and subsections fixed to come into force on the day on which the WPPT comes into force for Canada extend certain copyright protections to WPPT member countries. This date is tied to the completion of a ratification process, which would be required in order for the WPPT to come into force for Canada.

To implement the notice and notice regime in a balanced, effective, and efficient manner, a delay is necessary in order to consider a regulatory process. Consequently, the coming-into-force date of provisions related to the notice and notice regime (specifically subsection 47 [41.25, 41.26, and 41.27(3)]), will be determined through a separate order-in-council process.

Financial implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

droit d'auteur (l'ODA), l'entrée en vigueur du paragraphe 2(1) et de l'article 5 de la Loi;

c) à la date d'entrée en vigueur au Canada du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (l'OIEP), l'entrée en vigueur des paragraphes 9(3), 9(4), 11(2), 11(4), 11(5) et 12(2), de l'article 14, des paragraphes 15(2) et 15(4) et des articles 16 et 50 de la Loi.

Objectif

Compte tenu du rôle crucial d'un régime moderne de droit d'auteur dans l'économie numérique canadienne, la Loi permet d'atteindre un équilibre entre les besoins des créateurs et ceux des utilisateurs. Elle assure également la modernité et la souplesse de la législation canadienne en matière de droit d'auteur, ainsi que sa conformité aux normes internationales actuelles.

Contexte

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, modifie la *Loi sur le droit d'auteur*. Les modifications apportées mettent notamment à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet, en conformité avec les normes internationales; elles précisent la responsabilité des fournisseurs de services Internet et érigent en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne; elles permettent aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage du contenu protégé par le droit d'auteur sous forme numérique; elles permettent aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur; elles permettent aux consommateurs de faire certains usages de contenu protégé par le droit d'auteur; elles confèrent aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs; elles éliminent la spécificité technologique des dispositions de *Loi sur le droit d'auteur*; elles prévoient un examen quinquennal de la *Loi sur le droit d'auteur* par les parlementaires.

Les articles et paragraphes dont l'entrée en vigueur coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'ODA au Canada font en sorte que certains droits et protections en droit d'auteur soient étendus aux pays membres de l'ODA. Cette date est liée à l'achèvement d'un processus de ratification, auquel serait subordonnée l'entrée en vigueur de l'ODA au Canada.

Les articles et paragraphes dont l'entrée en vigueur coïncide avec la date d'entrée en vigueur de l'OIEP au Canada font en sorte que certains droits et protections en droit d'auteur soient étendus aux pays membres de l'OIEP. Cette date est liée à l'achèvement d'un processus de ratification, auquel serait subordonnée l'entrée en vigueur de l'OIEP au Canada.

Afin d'assurer une mise en œuvre équilibrée, efficace et efficiente du régime d'avis et avis, il faut envisager un éventuel processus réglementaire, ce qui nécessite un délai. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au régime d'avis et avis (plus particulièrement les paragraphes 47 [41.25, 41.26, et 41.27(3)]), sera fixée par un décret distinct.

Incidences financières

Ce décret n'aura aucune incidence financière pour le gouvernement.

Consultation

As part of the copyright modernization process, extensive national consultations were undertaken in 2009. More than 8 000 written submissions were received, and approximately 1 000 individuals and organizations participated in live events held across the country.

Additionally, the Act was considered by two legislative committees and the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce. Stakeholders appeared before each of these committees to give testimony on this legislation and its anticipated impact.

The Act reflects the input of thousands of Canadians, businesses and organizations, and balances the needs of creators and users.

Departmental contacts

Anne-Marie Monteith
Director
Copyright and Trade-mark Policy
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-2527
Fax: 613-941-8151

Lara Taylor
Acting Director
Copyright Policy and Legislation
Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-934-8963
Fax: 819-953-6720

Consultation

Dans le cadre du processus de modernisation du droit d'auteur, d'importantes consultations ont été entreprises à l'échelle nationale en 2009. Plus de 8 000 soumissions ont été reçues, et environ 1 000 personnes et organisations ont participé directement à ces consultations tenues dans tout le pays.

De plus, la Loi a été examinée par deux comités législatifs ainsi que par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Les intervenants ont comparu devant chacun de ces comités pour témoigner sur cette législation et les répercussions prévues.

La Loi tient compte des commentaires de milliers de Canadiens, d'entreprises et d'organisations et établit un équilibre entre les besoins des créateurs et ceux des utilisateurs.

Personnes-ressources du ministère

Anne-Marie Monteith
Directrice par intérim
Politique du droit d'auteur et des marques de commerce
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-2527
Télécopieur : 613-941-8151

Lara Taylor
Directrice par intérim
Politiques et législation du droit d'auteur
Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-934-8963
Télécopieur : 819-953-6720

Registration
SI/2012-86 November 7, 2012

Enregistrement
TR/2012-86 Le 7 novembre 2012

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Gregory MacNevin Remission Order

Décret de remise visant Gregory MacNevin

P.C. 2012-1399 October 25, 2012

C.P. 2012-1399 Le 25 octobre 2012

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Gregory MacNevin tax in the amount of \$1,175.52 paid under Part IX of the *Excise Tax Act*^c in respect of the purchase of a motor vehicle.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise à Gregory MacNevin de la somme de 1 175,52 \$, payée à titre de taxe en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à l'achat d'un véhicule à moteur.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

This Order remits the provincial portion of the harmonized sales tax (HST) in the amount of \$1,175.52 to Gregory MacNevin, representing a disallowed rebate in respect of the purchase of a motor vehicle in 2008.

Le Décret fait remise à Gregory MacNevin de la somme de 1 175,52 \$ en guise de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH), qui lui a été refusé relativement à l'achat d'un véhicule à moteur en 2008.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2012-225	2012-1369	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	2404
SOR/2012-226	2012-1370	Industry	MicroSD Cards Exclusion Regulations (Copyright Act).....	2421
SOR/2012-227	2012-1390	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	2424
SI/2012-79	2012-1371	National Revenue	Indian Art-I-Crafts of Ontario Remission Order.....	2440
SI/2012-80	2012-1374	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Dolomite Lake, N.W.T.).....	2441
SI/2012-81	2012-1375	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Mackenzie River, N.W.T.).....	2442
SI/2012-82	2012-1376	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.).....	2443
SI/2012-83	2012-1377	Indian Affairs and Northern Development	Reservation to the Crown Waiver Order (Yellowknife Bay, N.W.T.).....	2444
SI/2012-84	2012-1391	Health	Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	2445
SI/2012-85	2012-1392	Industry	Order Fixing Various Dates as the Dates on which Certain Provisions of the Copyright Modernization Act Come into Force.....	2447
SI/2012-86	2012-1399	National Revenue	Gregory MacNevin Remission Order.....	2450

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Gregory MacNevin Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2012-86	07/11/12	2450	n
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act.....	SOR/2012-225	18/10/12	2404	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act.....	SOR/2012-227	25/10/12	2424	
Indian Art-I-Crafts of Ontario Remission Order Financial Administration Act	SI/2012-79	07/11/12	2440	n
MicroSD Cards Exclusion Regulations (Copyright Act)..... Copyright Act	SOR/2012-226	18/10/12	2421	n
Order Fixing the Day on which this Order is Made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2012-84	07/11/12	2445	
Order Fixing Various Dates as the Dates on which Certain Provisions of the Act Come into Force Copyright Modernization Act	SI/2012-85	07/11/12	2447	
Reservation to the Crown Waiver Order (Dolomite Lake, N.W.T.)..... Territorial Lands Act	SI/2012-80	07/11/12	2441	n
Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake, N.W.T.) Territorial Lands Act	SI/2012-82	07/11/12	2443	n
Reservation to the Crown Waiver Order (Mackenzie River, N.W.T.)..... Territorial Lands Act	SI/2012-81	07/11/12	2442	n
Reservation to the Crown Waiver Order (Yellowknife Bay, N.W.T.)..... Territorial Lands Act	SI/2012-83	07/11/12	2444	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2012-225	2012-1369	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2404
DORS/2012-226	2012-1370	Industrie	Règlement d'exclusion visant les cartes microSD (Loi sur le droit d'auteur)	2421
DORS/2012-227	2012-1390	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2424
TR/2012-79	2012-1371	Revenu national	Décret de remise visant Indian Art-I-Crafts of Ontario.....	2440
TR/2012-80	2012-1374	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Dolomite, T.N.-O.)	2441
TR/2012-81	2012-1375	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (fleuve Mackenzie, T.N.-O.).....	2442
TR/2012-82	2012-1376	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-O.)	2443
TR/2012-83	2012-1377	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.)	2444
TR/2012-84	2012-1391	Santé	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	2445
TR/2012-85	2012-1392	Industrie	Décret fixant plusieurs dates d'entrée en vigueur de diverses dispositions de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur	2447
TR/2012-86	2012-1399	Revenu national	Décret de remise visant Gregory MacNevin	2450

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Cartes microSD (Loi sur le droit d'auteur) — Règlement d'exclusion visant Droit d'auteur (Loi)	DORS/2012-226	18/10/12	2421	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2012-84	07/11/12	2445	
Décret fixant plusieurs dates d'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi..... Modernisation du droit d'auteur (Loi)	TR/2012-85	07/11/12	2447	
Gregory MacNevin — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-86	07/11/12	2450	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-225	18/10/12	2404	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2012-227	25/10/12	2424	
Indian Art-I-Crafts of Ontario — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2012-79	07/11/12	2440	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (baie de Yellowknife, T.N.-O.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2012-83	07/11/12	2444	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (fleuve Mackenzie, T.N.-O.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2012-81	07/11/12	2442	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves, T.N.-O.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2012-82	07/11/12	2443	n
Renonciation aux terres réservées à la Couronne (lac Dolomite, T.N.-O.) — Décret Terres territoriales (Loi)	TR/2012-80	07/11/12	2441	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5